

N° 11

Samedi 14 décembre 1991

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1641
● <i>Education - Utilisation d'œuvres audiovisuelles</i> <i>(Ppl n° 441)</i>	
- Examen du rapport	1637
● <i>Communication - Liberté de communication</i>	
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1642
● <i>Education - Conseil supérieur de l'éducation</i> <i>(Représentation des lycéens) (Pjl n° 111)</i>	
- Examen des amendements	1641
● <i>Mission d'information sur le fonctionnement des</i> <i>Instituts universitaires de formation des maîtres</i> <i>(I.U.F.M.)</i>	
- Désignation des membres	1642
 Affaires économiques	
● <i>Diverses dispositions d'ordre social (Pjl n° 162)</i>	
- Communication du président	1643
● <i>Environnement - Eau (Pjl n° 159)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	1644
- Examen des amendements	1654

	Pages
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1654
● <i>Environnement - Gestion des déchets radioactifs (Pjl n° 110)</i>	
- Examen des amendements	1652
● <i>Consommation - Protection des consommateurs (Pjl n° 109)</i>	
- Examen des amendements	1652
● <i>Cotisations sociales agricoles (Pjl n° 2208 AN)</i>	
- Communication du président	1652
 Commission mixte paritaire	
- Dispositions diverses en matière de transports	1659
- Gestion des déchets radioactifs	1663
 Affaires étrangères	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1667
● <i>Service national (Pjl n° 153)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture	1665
● <i>Convention - Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (Pjl n° 176)</i>	
- Examen du rapport	1667
● <i>Forces armées conventionnelles en Europe (Pjl n° 178)</i>	
- Communication du président	1665
● <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1991 (Pjl n° 154)</i>	
- Demande de saisine pour avis	1665
- Examen de l'avis	1665

	Pages
● <i>Audition de M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et de M. Bernard Dejean de La Bâtie, conseiller diplomatique du Gouvernement</i>	1668

Affaires sociales

● <i>Santé publique - Protection sociale des sapeurs-pompiers (Pjl n° 100)</i>	
- Examen des amendements	1675
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1689
● <i>Santé publique - Prévention des risques professionnels (Pjl n° 102)</i>	
- Examen des amendements	1675
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1689
● <i>Travail - Formation professionnelle et emploi (Pjl n° 114)</i>	
- Examen des amendements	1676
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1688
● <i>Cotisations sociales agricoles (Pjl n° 2208 AN)</i>	
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1689
● <i>Commission d'enquête - Gestion, organisation et réforme à conduire des services, organismes et administrations chargés d'organiser et de gérer la collecte des produits sanguins utilisés à des fins médicales (Ppr n° 59)</i>	
- Examen du rapport	1676
● <i>Diverses dispositions d'ordre social (Pjl n° 162)</i>	
- Examen du rapport	1679
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1688

	Pages
Commission mixte paritaire	
- Agence du médicament	1691
Finances	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1720
● <i>Projet de loi de finances pour 1992</i> - Examen des amendements de la deuxième partie	1709
● <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1991</i> (<i>Pjl n° 154</i>) - Examen du rapport	1713
● <i>Convention France - Suède - Doubles impositions</i> (<i>Pjl n° 121</i>) - Examen du rapport	1719
● <i>Commission centrale de classement des débits de tabac</i> - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat .	1720
Commission mixte paritaire	
- <i>Projet de loi de finances pour 1992</i>	1721
Lois	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	1729
● <i>Banque - Sécurité des chèques et cartes de paiement</i> (<i>Pjl n° 148</i>) - Examen des amendements	1728

	Pages
● <i>Election - Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges (Pjl n° 108)</i>	
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1723
● <i>Drogue - Lutte contre le trafic des stupéfiants (Pjl n° 101)</i>	
- Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire	1723
- Examen des amendements	1724
● <i>Diverses dispositions d'ordre social (Pjl n° 162)</i>	
- Demande de saisine pour avis	1724
- Audition de M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration	1745
- Examen du rapport pour avis	1750
● <i>Anciens combattants - Possibilité pour les associations d'ester en justice (Ppl n° 112)</i>	
- Examen du rapport	1724
● <i>Consommation - Protection des consommateurs (Pjl n° 109)</i>	
- Examen de l'avis en deuxième lecture	1726
● <i>Statut de la magistrature (Pjl organique n° 105)</i>	
- Audition de M. Henri Nallet, garde des Sceaux	1730
- Audition des représentants de l'union syndicale des magistrats	1734
- Audition de M. Jean-Claude Nicod, président du syndicat de la magistrature	1737
- Audition de M. Pierre Draï, premier président de la Cour de cassation	1738
- Audition des représentants de l'association professionnelle des magistrats	1739
- Examen du rapport	1741
● <i>Personnes disparues (Ppl n° 137)</i>	
- Examen des amendements	1743
● <i>Constitution - Article 35 (Ppl n° 481)</i>	
- Examen du rapport	1757

	Pages
Commission mixte paritaire	
- Effectif des conseils régionaux	1761
 Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
 ● <i>Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe</i> - Audition de MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et Bernard Dejean de La Bâtie, conseiller diplomatique du Gouvernement	1763
 Programme de travail des commissions, missions et délégations pour la semaine du 16 au 21 décembre 1991	1765

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 11 décembre 1991- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a tout d'abord examiné la proposition de loi n° 441 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives sur le rapport de M. Joël Bourdin.

Le rapporteur a rappelé que l'origine de la proposition de loi était le constat du retard pris par la France en matière d'utilisation de l'audiovisuel en matière éducative.

En effet, si en 1969 les deux chaînes de télévision diffusaient plus de 900 heures d'émissions éducatives sur 3.000 heures de programme, aujourd'hui sur plus de 40.000 heures de programme, seule une centaine d'heures est consacrée à des émissions éducatives tandis que le patrimoine de l'institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) est largement inexploité par l'éducation nationale et tend à se dégrader au fil des années. L'analyse comparée permet en outre de conclure que la France accuse un retard considérable par rapport à de nombreux pays comme le Royaume Uni, l'Allemagne ou le Japon où la diffusion d'émissions éducatives et leur utilisation par les établissements sont largement répandues.

M. Joël Bourdin, rapporteur, a indiqué que le retard français s'expliquait non seulement par des obstacles structurels et tenant à l'insuffisance de la formation des maîtres à l'utilisation de l'audiovisuel mais aussi par des obstacles juridiques et financiers dus à la législation sur la propriété littéraire et artistique qui

impose pour chaque représentation d'une oeuvre audiovisuelle en salle de classe une autorisation et une rémunération des auteurs et des titulaires de droits voisins.

Le rapporteur a ensuite présenté le dispositif de la proposition de loi qui organise un système de licence légale pour permettre l'utilisation des oeuvres audiovisuelles à des fins exclusivement pédagogiques. Rappelant que la proposition s'inspire du régime applicable en France aux représentations effectuées dans le «cercle de famille» et des législations étrangères, qui comportent de manière générale des assouplissements en faveur de l'utilisation des oeuvres à des fins éducatives, le rapporteur a indiqué que la proposition de loi prévoyait que les auteurs et les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent interdire une utilisation des oeuvres audiovisuelles qui répond à des caractéristiques très restrictives : l'usage doit en effet être gratuit, à des fins exclusivement pédagogiques et s'effectuer dans les locaux d'un établissement d'enseignement.

Toutefois, il est apparu nécessaire au rapporteur de compléter la proposition de loi pour prendre en compte deux grands impératifs : préserver la protection des intérêts des auteurs et ménager les possibilités de négociation d'un dispositif contractuel permettant d'aboutir à un résultat similaire à celui que vise la proposition de loi.

M. Joël Bourdin a en effet indiqué qu'il convenait, d'une part, d'affirmer le principe de la rémunération des auteurs en contrepartie de leur apport au système éducatif et, d'autre part, de maintenir le niveau élevé de protection qu'offre aux auteurs la législation française sur la propriété littéraire et artistique. Il a ensuite évoqué, en matière de négociation contractuelle, les accords conclus dans les années 1970 qui sont aujourd'hui pratiquement tombés en désuétude et le renouveau actuel qui cependant pour l'instant ne se traduit que par des résultats concrets limités.

En vue de sauvegarder les intérêts des auteurs et de favoriser le recours à une solution contractuelle, le rapporteur a proposé l'introduction d'un article additionnel prévoyant, en contrepartie de l'usage des oeuvres audiovisuelles à des fins pédagogiques, de rémunérer les auteurs et les bénéficiaires de droits voisins de manière forfaitaire et définitive selon le dispositif prévu par le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cet article prévoit en effet, soit une participation financière des auteurs aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs oeuvres, soit - et c'est le mécanisme qui paraît à l'évidence le mieux adapté à une utilisation pédagogique - une rémunération forfaitaire lorsque le calcul de la participation proportionnelle est en pratique difficile à opérer ou à contrôler.

M. Adrien Gouteyron a demandé des précisions sur le mode de calcul de la rémunération forfaitaire des auteurs et des titulaires de droits voisins et a insisté sur la nécessité d'étendre aux établissements de formation des maîtres le champ d'application de la proposition de loi.

M. Hubert Martin a souligné l'insuffisance, d'une part de l'utilisation des récepteurs de télévision et des magnétoscopes mis à la disposition des établissements scolaires et, d'autre part de la formation des maîtres à l'usage pédagogique de l'audiovisuel.

M. Pierre Laffitte a estimé que le dispositif présenté par le rapporteur constituait une avancée majeure en permettant de lever les obstacles juridiques traditionnellement invoqués pour expliquer l'insuffisance de l'utilisation de l'audiovisuel à des fins éducatives.

M. Paul Séramy s'est associé à ce propos.

M. Hubert Durand-Chastel, s'appuyant notamment sur l'exemple des besoins des établissements d'enseignement français à l'étranger, a montré l'intérêt pratique de la proposition de loi.

M. Robert Castaing a également souligné la nécessité d'améliorer la formation des maîtres à l'usage de l'audiovisuel.

M. Pierre Schiélé, évoquant le domaine d'application de la proposition de loi, s'est demandé s'il ne convenait pas de faire référence à la notion d'établissement d'enseignement et de formation pour couvrir sans ambiguïté le cas des instituts de formation des maîtres.

Il s'est ensuite demandé si la proposition de loi permettait bien à un enseignant d'enregistrer une émission à la télévision pour l'utiliser ensuite à des fins pédagogiques dans sa classe.

Le président Maurice Schumann, soulignant la nécessité de rattraper le retard français en matière d'utilisation de l'audiovisuel à des fins pédagogiques, a estimé que le ministère de l'Education nationale devrait être favorable à l'adoption de la proposition de loi.

Répondant aux intervenants, **M. Joël Bourdin, rapporteur**, a tout d'abord proposé une modification rédactionnelle du texte de la proposition de loi tendant à faire référence aux établissements d'enseignement et de formation, notion qui inclut sans ambiguïté les instituts universitaires de formation des maîtres.

S'agissant de la rémunération des auteurs, **M. Joël Bourdin** a indiqué que le dispositif proposé renvoyait au mécanisme forfaitaire prévu par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et supposait une négociation contractuelle pour en fixer le montant précis, ce qui constitue une incitation supplémentaire pour encourager la mise en place d'un dispositif conventionnel entre les sociétés d'auteurs et les divers organismes publics concernés.

Il a ensuite précisé que la proposition de loi permettait bien aux enseignants d'utiliser à des fins pédagogiques des émissions enregistrées à la télévision, alors qu'en l'état actuel de la législation, ces reproductions et ces

représentations sont illicites en l'absence d'autorisation ou de rémunération des ayants droit.

Il a également indiqué que le dispositif de licence légale en faveur de l'utilisation des oeuvres à des fins pédagogiques devait logiquement rencontrer un accueil favorable de la part de l'éducation nationale et que la sauvegarde du principe de la rémunération des ayants droit était de nature à atténuer les objections présentées par le ministère de la culture et les sociétés d'auteurs. Il a enfin rappelé que la proposition de loi ainsi amendée constituait une incitation à rechercher une solution contractuelle.

M. Pierre Schiélé a souhaité que la négociation conventionnelle soit globalisée et ne se limite pas à une addition d'accords partiels.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi amendée.

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 111 (1991-1992) modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation.

Elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 1 et 2 présentés par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, le rapporteur, M. Paul Séramy, ayant indiqué que le premier amendement n'entrait pas dans le cadre du projet de loi et que le second était satisfait.

La commission a ensuite nommé rapporteur, **M. Pierre Schiélé** sur la proposition de loi n° 98 (1991-1992) de MM. Henri Goetschy, Louis Jung, Pierre Schiélé, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel, Hubert Haenel, Joseph Ostermann, Pierre-Christian Taittinger, Jean François-Poncet, Josselin de Rohan, Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Franz Duboscq, Jacques Golliet, Edouard Le Jeune, Bernard Pellarin, Roger Boileau, Louis de Catuelan, Marcel Henry et Jacques Moutet relative au statut et à la

promotion de la langue régionale en Alsace et en Moselle.

La commission a également procédé à la désignation des membres d'une mission d'information chargée d'étudier la mise en place et le fonctionnement des Instituts universitaires de formation des maîtres. Outre les rapporteurs pour avis de la commission sur le budget de l'éducation nationale, ont été désignés comme titulaires : Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Joël Bourdin, Robert Castaing, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, François Lesein, Paul Séramy, et comme suppléants : MM. François Autain, Jean-Paul Bataille, Hubert Durand-Chastel, Pierre Laffitte, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Vallon et Serge Vinçon.

Enfin, la commission a désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Jacques Mossion, Pierre Schiélé, Jean Delaneau, François Autain, Yvan Renar, et comme candidats suppléants : MM. Robert Castaing, Gérard Delfau, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Pierre Laffitte, Paul Séramy.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - A l'ouverture de la réunion, **M. Jean François-Poncet, président**, a indiqué à ses collègues que le Gouvernement avait adopté à l'Assemblée nationale un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui tend à reporter du 31 décembre 1991 au 30 juin 1992 la date limite de mise en place des nouvelles institutions prévues par la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.

Il a rappelé que cette loi avait été examinée au fond par la commission des Affaires économiques et du Plan sur le rapport de M. Josselin de Rohan. Aussi, a-t-il demandé à celui-ci de bien vouloir se faire le porte-parole de la commission lorsque le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social viendrait en discussion devant le Sénat, afin d'exprimer son avis sur l'amendement du Gouvernement.

Après que la commission eut donné son approbation pour cette solution, **M. Josselin de Rohan** a indiqué que le report proposé par le Gouvernement de l'article 19 de la loi du 2 mai 1991 était une mesure opportune car le délai supplémentaire ainsi dégagé pourrait être mis à profit pour permettre la réorganisation et, éventuellement, le regroupement, des comités locaux des pêches. Il a, en outre, précisé que le décret prévu par l'article 19 précité devait paraître incessamment et qu'un délai d'environ cinq mois était nécessaire après sa sortie pour l'organisation

des nouvelles structures et l'élection de leurs organes dirigeants.

En conséquence, il a proposé à ses collègues, qui l'ont suivi, de donner un avis favorable à cette disposition tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Puis la commission a examiné le **rapport en deuxième lecture de M. Richard Pouille** sur le **projet de loi n° 159 (1991-1992) sur l'eau**.

M. Richard Pouille, rapporteur, a, de manière liminaire, souligné que l'Assemblée nationale avait suivi un grand nombre des orientations retenues par le Sénat, apporté de nouvelles modifications tout à fait intéressantes mais adopté, également, des amendements ne lui paraissant pas pouvoir être acceptés en l'état.

Ainsi, beaucoup de dispositions, notamment les articles 14 à 16 et 18 concernant le renforcement des sanctions encourues en cas d'infraction, ont été retenues dans la forme établie par le Sénat. Parallèlement, de nombreuses mesures nouvelles ou de modifications au dispositif du Sénat introduites par l'Assemblée nationale -tels le nouvel intitulé du projet de loi, le renvoi à des décrets simples plutôt qu'à des décrets en Conseil d'Etat, l'obligation de publicité en mairie des données relatives à la qualité de l'eau...- sont apparues au rapporteur de nature à être adoptées soit conformes soit avec de simples améliorations rédactionnelles ou de précision qui devraient recueillir l'accord des deux Assemblées.

M. Richard Pouille, rapporteur, a toutefois indiqué que plusieurs questions de fond devaient encore faire l'objet de discussion approfondies et il a cité en exemple l'opportunité de la création de schémas directeurs d'aménagement des eaux, la nécessité de réformer le régime de la concession et de l'affermage, la composition non paritaire des commissions locales de bassin, la liberté d'exercice des activités nautiques de loisirs en l'absence de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

ainsi que les améliorations à apporter à la loi de 1984 sur la pêche. Sur ce dernier point, le rapporteur a d'ailleurs indiqué qu'il lui paraissait préférable d'examiner cette question lors de la prochaine réunion que la commission devait consacrer à l'examen des amendements extérieurs au projet de loi, afin que les sénateurs ayant déposé des amendements en première lecture sur ce point aient le temps de se prononcer sur les positions arrêtées par l'Assemblée nationale.

Il a néanmoins estimé possible et souhaitable qu'un accord puisse s'établir entre les deux assemblées et il a indiqué qu'il présenterait des amendements visant à établir un dispositif équilibré, sans rejeter à priori les initiatives de l'Assemblée nationale, mais dans le respect des principes fondamentaux retenus par le Sénat en première lecture.

Après cette présentation, **M. Jean François-Poncet, président**, a regretté la suppression du dispositif de nomination des présidents des conseils d'administration des agences de bassin adopté par le Sénat en première lecture. Il a estimé souhaitable de revenir, sur ce point, au texte du Sénat, quitte à rechercher ultérieurement une solution de conciliation entre les deux assemblées.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a, en premier lieu, approuvé la modification de l'intitulé du projet de loi opérée par l'Assemblée nationale.

Puis à l'article premier A, relatif à la valeur patrimoniale de l'eau, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Josselin de Rohan et Robert Laucournet**, elle a repoussé un amendement de son rapporteur visant à remplacer les mots "l'eau" par les mots "la ressource en eau" mais l'a, en revanche, suivi en adoptant un amendement rétablissant la rédaction du Sénat pour les autres dispositions de cet article.

A l'article premier qui fixe les objectifs généraux du texte, après des interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Josselin de Rohan, Henri Revol, Robert Laucournet, Pierre Dumas**, la commission a adopté deux amendements tendant à revenir au dispositif établi par le Sénat en première lecture.

A l'article 2A (nouveau) relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Robert Laucournet et André Fosset**, elle a adopté trois amendements rédactionnels et de précision. A l'occasion de cet examen, elle a ouvert un large débat sur l'opportunité d'instituer des préfets de bassin spécifiquement chargé de coordonner la politique de l'eau. **MM. Jean François-Poncet, président, Josselin de Rohan, Pierre Dumas et Rémi Herment** se sont déclarés opposés à cette orientation, **MM. Richard Pouille, rapporteur, et Robert Laucournet**, s'y déclarant, pour leur part, favorables.

Après que **M. Jean François-Poncet, président**, eut observé que les préfets des régions dans lesquelles se situent les sièges des agences de bassin sont d'ores et déjà en charge de la défense des intérêts de l'Etat en ce qui concerne la gestion de l'eau, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 2B, introduit par l'Assemblée nationale, créant des préfets de bassin chargés de la gestion de l'eau.

A l'article 2, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, la commission a retenu trois amendements permettant l'élaboration de SAGE en l'absence de schémas directeurs et modifiant la composition des commissions locales de l'eau.

M. Jean François-Poncet, président, a marqué son attachement à ce que ces commissions soient composées, pour moitié, de représentants des collectivités locales, afin d'éviter que l'Etat ne soit en mesure d'arbitrer

systématiquement les décisions, alors qu'il ne participe pas financièrement à leur mise en oeuvre.

A l'article 2 bis A, relatif aux activités nautiques de loisir, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale, après une intervention de **M. Richard Pouille, rapporteur**, précisant que le maintien de cette disposition laisserait penser que l'institution d'un SAGE constituait obligatoirement un obstacle aux activités de loisir, la commission a adopté un amendement supprimant cet article.

A l'article 2 bis, après une intervention de **M. Robert Laucournet** qui s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée nationale du dispositif introduit par le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, la commission a retenu cinq amendements de coordination.

A l'article 3, relatif aux prescriptions générales, elle a estimé nécessaire que les mesures d'application soient prises par décret en Conseil d'Etat et a amendé en ce sens le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait un décret simple. Elle a, à ce même article, adopté un amendement supprimant la mention du cumul des usages de l'eau.

Après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Roland Grimaldi**, elle a adopté un amendement prévoyant que les règles fixées en matière de répartition des eaux devraient respecter les droits et usages antérieurement établis, ainsi qu'un autre amendement supprimant la référence aux compétences techniques des entreprises de forage.

A l'article 4 traitant de prescriptions spéciales, elle a adopté un amendement rétablissant le principe d'un décret en Conseil d'Etat ainsi qu'un second amendement supprimant une disposition introduite par l'Assemblée nationale et qui ne présentait pas de rapport direct avec le texte examiné.

A l'article 5, relatif au régime d'autorisation ou de déclaration des installations et ouvrages, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet**,

président, Robert Laucournet et Georges Gruillot, la commission a adopté un amendement de suppression de la disposition prévoyant que l'autorité administrative pouvait imposer aux installations déclarées les prescriptions qu'elle estimerait nécessaires. Elle a ensuite adopté deux amendements de coordination.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Richard Pouille, Robert Laucournet et Georges Gruillot**, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à rétablir le paragraphe V dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 5 bis.

A l'article 6 relatif aux moyens de mesure ou d'évaluation, après les interventions de **M. Jean François-Poncet, président, Robert Laucournet et Louis Moinard**, la commission a adopté un amendement de son rapporteur visant à revenir à la rédaction du second alinéa du paragraphe I adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 7 relatif à l'établissement de périmètres de protection et à la facturation de l'eau, après les interventions de **MM. Robert Laucournet, Alain Pluchet, William Chevy, Henri Revol et Georges Gruillot**, elle a adopté un amendement de son rapporteur tendant à rétablir le paragraphe II relatif à la facturation de l'eau dans une rédaction tenant compte des observations présentées à l'Assemblée nationale.

A l'article 8 relatif aux débits affectés, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 9 relatif aux plans de surfaces submersibles, elle a adopté un amendement visant à remplacer la référence à un décret simple par la référence à un décret en Conseil d'Etat.

A l'article 9 bis qui détermine les dispositions relatives aux eaux d'exhaure, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 10 qui précise notamment la procédure d'information en cas d'accident ou d'incident, après l'intervention de **M. Robert Laucournet**, elle a adopté deux amendements rédactionnels de son rapporteur.

La commission a adopté sans modification l'article 11 qui énumère les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions.

Puis elle a confirmé la suppression de l'article 11 bis.

Puis, elle a adopté un amendement tendant à rétablir l'article 11 ter, relatif à la possibilité pour plusieurs communes d'avoir en commun plusieurs garde-champêtres, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Alain Pluchet et Roland Grimaldi**, qui s'y sont déclaré favorables après avoir souligné que cette disposition constituait un instrument de la coopération intercommunale.

A l'article 12 qui définit le droit d'accès aux installations, la commission a adopté l'amendement de son rapporteur tendant à revenir, pour le premier alinéa, à la rédaction du premier alinéa adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle a adopté sans modification l'article 12 bis relatif à la procédure de constatation des infractions.

A l'article 13 qui tend à créer un délit de pollution des eaux, après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Roland Grimaldi**, elle a adopté deux amendements de son rapporteur, le premier tendant à retenir une définition moins restrictive du délit de pollution, le second tendant à ne viser que les abandons de déchets "en quantité importante".

Elle a adopté sans modification l'article 16, qui fixe les sanctions de l'exploitation illégale d'une installation,

l'article 17 relatif aux sanctions administratives encourues en cas d'inobservation des dispositions légales et réglementaires, et confirmé la suppression de l'article 18 bis relatif au droit de transaction.

A l'article 18 ter relatif aux délais de recours contentieux, la commission a adopté un amendement de suppression, les commissaires socialistes s'abstenant.

Puis la commission a supprimé l'article 18 quater tendant à l'institution d'une procédure conservatoire d'interruption des travaux.

Elle a adopté sans modification l'article 19 relatif aux travaux d'intérêt général ou d'urgence susceptibles d'être entrepris par les collectivités territoriales.

A l'article 20, étendant l'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, la commission a rétabli la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Sur l'article 21, qui prévoit notamment que les collectivités locales pourront se voir transférer la compétence sur les cours d'eau et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables, la commission a retenu, après l'intervention de M. Roland Grimaldi, deux amendements rédactionnels, puis a adopté l'article.

A l'article 23, modifiant plusieurs articles du code des communes pour y intégrer les nouvelles obligations résultant de la directive communautaire sur les eaux urbaines résiduaires, la commission a adopté quatre amendements qui, outre des clarifications rédactionnelles et des dispositions de coordination, visent à exclure les dépenses d'assainissement des dépenses obligatoires, en laissant la liberté aux communes de prendre en charge, à leur initiative, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

A l'article 24, modifiant le code de la santé publique, la commission a adopté un amendement permettant aux communes d'inclure, si elles le souhaitent, l'entretien des installations d'assainissement autonome dans le service

public de l'assainissement, ainsi qu'un amendement de conséquence. Elle a ensuite adopté cet article ainsi amendé. Puis, elle a adopté sans modification l'article 24 bis, relatif au délai de mise en conformité des installations existantes non destinées à l'habitation.

La commission a adopté l'article 25, modifiant le code de l'urbanisme, assorti de deux amendements, l'un supprimant le paragraphe IA, l'autre procédant à un aménagement rédactionnel du paragraphe I.

Sur les articles 25 bis et 25 ter relatifs respectivement au régime des régies et au régime de l'affermage et de la concession des services de distribution d'eau ou d'assainissement, un large débat s'est engagé, dans lequel sont intervenus **MM. Jean François-Poncet, président, Robert Laucournet, Francisque Collomb, Georges Gruillot, et Alain Pluchet**. La commission a finalement décidé d'adopter deux amendements de suppression de ces articles, présentés par son rapporteur.

Après les interventions de **MM. Georges Gruillot et Robert Laucournet**, la commission a adopté dans la rédaction proposée par son rapporteur, l'article 25 quater relatif aux services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration.

Après avoir confirmé le report de l'examen de l'article 26 A, qui modifie la loi "pêche", à une réunion ultérieure, la commission a adopté sans modification l'article 28, portant création de comité de bassin dans les départements d'outre-mer et l'article 30 procédant à des abrogations.

Sur la proposition de **M. Jean François-Poncet, président**, la commission a décidé de rétablir l'article 32 relatif à la nomination du président du conseil d'administration des agences financières de bassin dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

La commission a, enfin, adopté un amendement supprimant dans l'intitulé du chapitre II la mention de la distribution de l'eau.

Sous réserve de l'examen ultérieur de l'article 26 A, la commission a décidé d'adopter le projet de loi, ainsi amendé.

Ensuite, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 110 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

A l'article premier A bis A relatif au stockage souterrain de produits dangereux, après les interventions de MM. Jean François-Poncet, président, Henri Revol, rapporteur, Richard Pouille et Robert Laucournet, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 5 et 6 de M. Jean Pépin et elle a adopté un amendement de son rapporteur tendant à prévoir la possibilité de prolonger une autorisation de stockage pour une durée limitée.

Enfin, M. Jean François-Poncet, président, a indiqué à ses collègues que l'examen du rapport pour avis de M. Henri de Raincourt sur le projet de loi n° 2208 (AN) modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles, inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission des Affaires économiques et du Plan du jeudi 12 décembre 1991, devrait être reporté à la semaine suivante par suite de retard pris pour l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, qui ne devrait finalement l'examiner que le vendredi 13 décembre 1991.

Jeudi 12 décembre 1991 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.- La commission a, tout d'abord, examiné les amendements extérieurs au projet de loi n° 109 (1991-1992) renforçant la protection des consommateurs.

A l'article premier relatif à l'extension de l'abus de faiblesse, elle a suivi son rapporteur, M. Jean-Jacques Robert, qui lui proposait de s'en remettre à la sagesse du

Sénat sur l'amendement n° 27 présenté par M. Lucien Lanier au nom de la commission des lois et de donner un avis défavorable aux amendements n°s 2 et 26 du même auteur les estimant sans objet car satisfaits.

A l'article 7 qui étend l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services, elle a également donné un avis défavorable, pour le même motif, sur l'amendement n° 28 du même auteur, mais, dans un souci de conciliation, elle a donné un avis favorable, sous réserve de l'accord du Gouvernement, à l'amendement n° 34 de MM. Loridant, Chervy et les membres du groupe socialiste et apparentés, après les interventions de MM. Robert Laucournet et William Chervy.

A l'article 8 instituant l'action en représentation conjointe des associations représentatives de consommateurs, sur proposition de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 29 et 30 présenté par M. Lucien Lanier au nom de la commission des lois, satisfaits par ses propres amendements.

A l'article 9 relatif au contrôle juridictionnel des clauses abusives, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 29 de suppression du même auteur ; tout en comprenant ses raisons, elle a, en effet, préféré adopter un amendement présenté par son rapporteur et prévoyant une application différée d'un an du dispositif retenu par le Sénat en première lecture.

A l'article 10-1, relatif au calcul de l'indice des prix à la consommation, en dépit des interventions de MM. Félix Leyzour et Louis de Catuelan, elle a formulé un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 33 présenté par MM. Louis Minetti, Félix Leyzour, Jean-Luc Bécart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté.

Sur la proposition de son rapporteur, et après des interventions de MM. Robert Laucournet et Louis de Catuelan, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur

l'amendement n° 36 présenté par M. Etienne Dailly afin d'introduire un article additionnel après l'article 10-1.

Enfin, à l'article 14 tendant à la création d'une chambre régionale des métiers en Lorraine, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié de M. André Bohl visant à supprimer cet article. Elle a pris cette décision, malgré la proposition de son rapporteur qui proposait d'émettre un avis favorable ou, à défaut, de s'en remettre à la sagesse du Sénat, après un large débat auquel ont participé MM. **Jean Huchon, Gérard Larcher, Philippe François, président, Robert Laucournet, Félix Leyzour et Louis de Catuelan**. Elle a, en conséquence, adopté une position identique à l'égard des amendements de suppression n°s 24 présenté par le Gouvernement, 32 de MM. Paul Souffrin, Louis Minetti, Jean-Luc Bécart, Ivan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, et 35 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. **Jean François-Poncet, Richard Pouille, Jean Faure, Alain Pluchet, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Louis Minetti** et comme **candidats suppléants** : MM. **Roland Courteau, François Gerbaud, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Jacques Moutet, Henri Revol, Jean Simonin**.

Vendredi 13 décembre 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à **l'examen des amendements au projet de loi n° 159 (1991-1992) sur l'eau**.

A l'article premier A, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 77 de suppression de M. Pierre Lacour.

M. Richard Pouille, rapporteur, a indiqué qu'au nom de la commission, il demanderait au ministre de fournir les explications susceptibles de satisfaire l'auteur de l'amendement.

Avant l'article premier, elle a rejeté l'amendement n° 61 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste, puis à l'article premier, l'amendement n° 62 des mêmes auteurs.

A l'article 2A, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 82, 83 et 84 du Gouvernement, ainsi qu'à l'amendement n° 63 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste. Elle a rejeté l'amendement n° 64, de suppression de l'article 2B, présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 85 du Gouvernement et 65 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste. Sur le même article, après les interventions de **M. Jean François-Poncet, président, et Pierre Lacour**, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption de l'amendement n° 75 présenté par M. Alain Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. puis a donné un avis défavorable aux amendements n° 71 et 72 présentés par les mêmes auteurs.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 66 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 2.

A l'article 4, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour l'adoption des amendements n° 58 et 86 du Gouvernement.

A l'article 5, après avoir estimé satisfait l'amendement n° 67 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste, elle a rejeté l'amendement n° 87 du Gouvernement et s'en est remise à la sagesse du Sénat quant à l'adoption de l'amendement n° 88 du Gouvernement.

A l'article 7, elle a donné un avis favorable aux sous-amendements n° 89 et 91 du Gouvernement sous-amendant l'amendement n° 28 rectifié de la commission et un avis défavorable au sous-amendement n° 90 du Gouvernement, tendant au même objet.

Puis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 92 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 7.

A l'article 8, elle s'en remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 73 présenté par M. Alain Pluchet et les membres du groupe du R.P.R.

Elle a donné à l'article 9, un avis favorable à l'amendement n° 74 des mêmes auteurs.

Ella a considéré comme satisfait l'amendement n° 79 présenté par M. Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

A l'article 13, elle a repoussé l'amendement n° 68 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste.

A l'article 17, elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 57 de M. Alain Pluchet et des membres du groupe du R.P.R.

A l'article 18 ter, elle a décidé de proposer au Sénat de repousser l'amendement n° 59 du Gouvernement.

Puis, elle a repoussé l'amendement n° 69 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 22.

Après l'article 23, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 70 de Mme Danielle Bidard-Reydet et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel.

A l'article 24 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 76 de M. Alain Pluchet et des membres

du groupe du R.P.R., sous réserve des explications du ministre.

A l'article 25 quater, elle a donné un avis défavorable, puisque satisfait, à l'amendement n° 60 présenté par le Gouvernement.

A l'article 26A, après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Pierre Lacour et Roland Grimaldi**, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 78 présenté par MM. Pierre Lacour, Philippe François, Serge Vinçon, Roland du Luart et Georges Mouly et n° 80 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

Puis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 81 de repli présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 26.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

Mardi 10 décembre 1991 - Présidence de M. Jean Simonin, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Fleury, député, président ;**
- **M. Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ;**
- **M. René Beaumont, député, et M. Louis de Catuelan, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Présidence de M. Jacques Fleury, président. **M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat,** a tout d'abord souligné que les modifications apportées par le Sénat au projet de loi initial avaient été inspirées par deux préoccupations complémentaires : le souci de donner à «Voies navigables de France» (V.N.F.) les moyens de remplir au mieux ses missions et celui de préserver les droits des particuliers comme des collectivités locales. Il s'est félicité que l'Assemblée nationale ait partagé ces objectifs et, dans certains cas, contribué à préciser utilement le texte.

Il a estimé qu'une seule divergence essentielle subsistait en raison de la suppression, par l'Assemblée nationale, du paragraphe III de l'article 2 prévoyant la

répercussion de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques directement sur les bénéficiaires des services de distribution d'eau.

En conséquence, il a souhaité que la commission examine, en premier lieu, cette disposition en estimant qu'un accord pouvait être trouvé sur ce point.

M. René Beaumont, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être félicité de l'excellent travail effectué par le Sénat, a indiqué que le projet de loi avait suscité un large consensus puisque 12 articles sur 19 avaient été votés conformes par les deux Assemblées. Il a également souligné que l'Assemblée nationale avait maintenu dans le texte trois dispositions considérées comme essentielles par le Sénat : l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et V.N.F., la perception directe par cet établissement public de sa principale ressource, la faculté pour les régions de percevoir la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques situés sur les canaux qui leur ont été transférés dans le cadre des lois de décentralisation.

Il a souhaité, à son tour, que la principale source de divergence entre les deux Assemblées, le paragraphe III de l'article 2, soit examinée en priorité.

Après interventions de **MM. Jacques Fleury, président**, et **Jean François-Poncet, vice-président**, la commission a examiné le paragraphe III de l'article 2 :

M. René Beaumont, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que le texte voté par la Haute Assemblée présentait plusieurs avantages, notamment la simplification des procédures pour les conseils municipaux ou syndicaux. Après avoir souligné que l'Assemblée nationale n'avait pas retenu cette disposition afin de préserver la liberté de décision des collectivités locales, il a proposé d'adopter une solution de compromis en supprimant le caractère automatique de la répercussion de la taxe.

M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré favorable à cette proposition, en soulignant qu'elle favorisait la prise en compte de la diversité des situations existantes en matière de distribution d'eau.

M. Jean-Pierre Baeumler a estimé qu'il était indispensable de supprimer le caractère automatique de la répercussion de la taxe.

En conséquence, la commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat pour le paragraphe III de l'article 2, en rendant cette disposition moins contraignante pour les collectivités locales.

Elle a ensuite poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion à l'article 2 :

- Au paragraphe I, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale précisant le délai de transmission du procès-verbal à l'intéressé.

- Elle a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale au paragraphe I bis, sous réserve d'une rectification matérielle, ainsi qu'au paragraphe I ter et au paragraphe II.

- Au paragraphe IV, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une suppression visant à améliorer la cohérence du texte.

La commission a ensuite examiné les autres articles restant en discussion :

- Elle a adopté les articles premier et 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

- A l'article 4 bis : après interventions des rapporteurs, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale en rétablissant le délai de dépôt du rapport du Gouvernement au Parlement, prévu initialement par le Sénat.

- Elle a adopté les articles 11 et 14 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

- A l'article 16 bis : après interventions des rapporteurs, elle a élaboré un texte commun prévoyant

l'accord des collectivités locales intéressées pour l'extension des attributions du Port autonome de Paris.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RECHERCHES SUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Jeudi 12 décembre 1991 - Présidence de M. Robert Laucournet, président. La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

M. Robert Laucournet, sénateur, président ;

M. René Dosière, député, vice-président ;

La commission a ensuite désigné **M. Christian Bataille, député, comme rapporteur** pour l'Assemblée nationale, et **M. Henri Revol, sénateur, comme rapporteur** pour le Sénat.

M. Christian Bataille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord souligné le caractère exemplaire de la démarche et du dialogue ayant accompagné l'examen du projet de loi par les deux Assemblées et il s'est félicité du travail ainsi accompli.

Estimant, par ailleurs, que les amendements adoptés par le Sénat en deuxième lecture étaient tous utiles et justifiés, il a indiqué qu'il n'émettait aucune réserve sur la rédaction ainsi adoptée par le Sénat.

M. Henri Revol, rapporteur pour le Sénat, s'est alors réjoui de la convergence de vue qui s'est établie entre les Assemblées au cours de l'examen du projet de loi.

Il a estimé que les dispositions adoptées devraient permettre de trouver la solution à un important problème de société, dans une sérénité retrouvée.

Faisant écho aux propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, il a constaté que la commission mixte paritaire pouvait adopter les dispositions restant en discussion dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, le 11 décembre 1991.

M. René Dosière, vice-président, est alors intervenu pour se féliciter de cet accord et pour souligner la qualité du travail effectué par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, puis par les rapporteurs et les Assemblées. Il a indiqué que la discussion parlementaire avait considérablement enrichi le projet de loi et apporté des précisions qui devraient permettre de mieux traiter ce débat important, dans l'avenir.

Après avoir rappelé que le Parlement avait, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, été saisi pour la première fois du problème nucléaire, il s'est réjoui de la décision de M. Michel Rocard, alors Premier ministre, de remplacer une démarche technocratique par une démarche démocratique.

M. Robert Laucournet, président, a ensuite appelé les articles restant en discussion, à savoir l'article premier A bis A et l'article premier.

La commission mixte paritaire a adopté ces articles, à l'unanimité, dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. Michel d'Aillières, vice-président. M. Guy Cabanel, rapporteur, a présenté son rapport sur le projet de loi n° 153 (1991-1992), transmis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du service national.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a tout d'abord rappelé les inconvénients que présente ce projet, et que la commission avait déjà relevés en première lecture : concept de disponibilité opérationnelle différée, susceptible de diminuer la valeur opérationnelle de nos forces armées ; augmentation de la charge de travail des cadres des armées, sans amélioration de la qualité de l'instruction ; mise en oeuvre de la réforme à un moment inadéquat, avant le dépôt du projet de loi de programmation militaire et simultanément à d'autres réformes susceptibles de désorganiser le fonctionnement quotidien des armées (déflation des effectifs, retrait des forces françaises d'Allemagne, plan armées 2000).

M. Guy Cabanel, rapporteur, a en outre déploré que la présente réforme eût été annoncée sans consultation préalable du Parlement, alors qu'elle concerne directement les compétences du législateur.

Le rapporteur a également regretté l'insuffisance des mesures d'ordre social adoptées dans le cadre du présent projet, s'agissant plus particulièrement de la prise en compte de la durée du service national actif dans l'ouverture des droits à pension de retraite.

Puis le rapporteur a fait observer que, soucieux de limiter les inconvénients précédemment évoqués, le Sénat s'était efforcé, dans un esprit constructif, d'améliorer le projet de loi modifiant le code du service national, mais que le travail législatif qu'il avait accompli avait été pratiquement annulé par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

Estimant, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de continuer à délibérer de ce projet de loi, **M. Guy Cabanel, rapporteur**, a, en conclusion, invité la commission à proposer au Sénat d'opposer la question préalable au présent projet de loi.

Un débat s'est alors instauré entre **MM. Michel d'Aillières, Guy Cabanel, rapporteur**, et **Michel Caldaguès**. **M. Michel d'Aillières** s'est déclaré favorable à la question préalable, jugeant inopportun de charger l'ordre du jour du Sénat.

M. Michel Caldaguès est alors intervenu pour regretter l'intransigeance de la majorité de l'Assemblée nationale à l'égard du texte adopté par le Sénat. Favorable à la professionnalisation des armées, **M. Michel Caldaguès** a fait observer que le corps d'armée franco-allemand devra être composé de professionnels. En l'état actuel des déflations d'effectifs, la création de ce corps d'armée risque de rendre problématique, dans l'hypothèse d'une nouvelle intervention extérieure du type de celle qu'a motivée la crise du Golfe, l'envoi d'effectifs professionnels en nombre suffisant sur un théâtre d'opérations éloigné.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a alors décidé, le groupe socialiste ne prenant pas part au vote, de proposer au Sénat d'opposer, conformément au troisième alinéa de l'article 44 du Règlement, la **question préalable au projet de loi modifiant le code du service national**.

Puis la commission a décidé d'auditionner, le mercredi 8 janvier 1992, **M. Henri Martre, président de l'Aérospatiale.**

Abordant ensuite le problème de la ratification du **traité sur les forces conventionnelles en Europe**, **M. Jacques Golliet, rapporteur** du projet de loi tendant à autoriser la ratification de cet accord, a estimé inopportune la date choisie pour achever la procédure interne de ratification par la France, en raison des incertitudes profondes qui caractérisent l'actualité de l'ex-Union Soviétique. A cet égard, **M. Michel d'Aillières, président,** a proposé de procéder à une consultation préalable des groupes politiques représentés au Sénat.

M. Michel d'Aillières, président, est alors intervenu pour exprimer le souhait qu'ainsi qu'à l'accoutumée, la commission présente un rapport oral pour avis sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative concernant les crédits du ministère de la défense. Il a proposé à la commission, qui l'a approuvé, que **M. Jacques Genton** soit désigné pour formuler cet avis.

M. Jacques Genton a alors rappelé que les armées n'avaient reçu, en compensation des dépenses dues à l'intervention militaire dans le Golfe, que 2,7 milliards de francs. Il a souligné l'insuffisance de cette compensation, alors que le surcoût dû à la crise du Golfe s'était élevé à 6,5 milliards de francs, et que l'Etat français avait reçu des Etats bénéficiaires de notre assistance militaire une contribution de 10,5 milliards. **M. Jacques Genton** a donc estimé que le projet de loi de finances rectificative pour 1991 était plus favorable au budget de l'Etat qu'à celui du ministère de la Défense.

La commission a approuvé l'avis défavorable de **M. Jacques Genton**, le groupe socialiste votant contre cet avis.

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Louis Jung** sur le **projet de loi n° 2305 A.N.** autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les

Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une **Commission internationale pour la protection de la Moselle** contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la **République fédérale d'Allemagne** et de la **République française** concernant la constitution d'une **Commission internationale pour la protection de la Sarre** contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la **création d'un secrétariat commun** signé à Bruxelles le 22 mars 1990.

M. Louis Jung, rapporteur, a détaillé l'objectif de l'accord tendant à instituer un secrétariat administratif commun aux deux commissions internationales pour la protection de la Moselle d'une part, et pour la protection de la Sarre d'autre part.

Il a précisé que le financement tripartite de ce secrétariat (R.F.A., Luxembourg et France) entraînerait pour notre pays une participation à hauteur de 47,5% dans le budget total, soit quelque 445.000 francs pour 1992.

Avant de conclure son propos, **M. Louis Jung, rapporteur**, a rappelé le travail très positif accompli jusqu'à présent par les deux commissions pour la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité des eaux.

Après un débat auquel ont participé MM. **Michel Crucis** et **Philippe de Gaulle**, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Présidence de M. Jean Lecanuet, président, et de M. Jacques Genton, président de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes. La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** et de **M. Bernard Dejean de La Bâtie, conseiller diplomatique du Gouvernement**.

M. Alain Vivien a rappelé l'historique du processus C.S.C.E. (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Il a notamment fait valoir que l'objectif de statu quo territorial, joint à celui du renforcement de la dimension humaine dans la coopération entre les 35 Etats participant avaient été les principes directeurs de l'acte final d'Helsinki, signé en 1975.

Le processus de la C.S.C.E. a depuis lors consisté essentiellement en une suite de réunions-bilans aboutissant à l'adoption de textes de référence qui n'avaient pas pour autant d'effet juridique contraignant. Ces textes étaient liés à chacun des trois chapitres principaux qui caractérisent l'action poursuivie dans le cadre de la C.S.C.E. : relations entre les états participants et sécurité, coopérations économique et scientifique, questions humanitaires.

C'est à la suite du lancement, à l'initiative de la France, d'une Conférence sur le Désarmement en Europe à Stockholm, qu'un contenu concret a pu être donné à la dimension «sécurité» de la C.S.C.E. à travers la conclusion, en 1990, de l'accord sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Abordant alors la Charte de Paris et la procédure d'institutionnalisation qui a été engagée, **M. Alain Vivien** a décrit le dispositif de consultation politique et détaillé les compétences respectives du Comité des hauts fonctionnaires (C.H.F.), du Centre de prévention des conflits, du Bureau des élections libres et enfin de l'Assemblée parlementaire de la C.S.C.E.

M. Alain Vivien a souligné l'intérêt du mécanisme d'urgence adopté lors de la réunion de Berlin, destiné à répondre rapidement à des menaces de conflits localisés.

Dans la perspective de la réunion-bilan d'Helsinki, qui doit se tenir au mois de mars 1992, un élargissement des compétences du Centre de prévention des conflits et un aménagement des relations avec le Conseil de l'Europe seront évoqués ainsi que l'éventuelle instauration d'un

régime de sanction à l'égard de pays qui ne respecteraient pas les droits de l'homme.

M. Alain Vivien a ensuite évoqué l'impact de la crise yougoslave sur le fonctionnement du processus de la C.S.C.E. Soulignant que le Comité des hauts fonctionnaires (C.H.F.) s'était réuni à cinq reprises dans le cadre du mécanisme d'urgence, **M. Alain Vivien** a toutefois reconnu que le rôle politique de la C.S.C.E. s'était limité à une légitimation de l'action de la Communauté et à un soutien aux décisions de l'ONU (Organisation des Nations-Unies).

Enfin, s'agissant de la crise soviétique, **M. Alain Vivien** a évoqué la probabilité de crises locales liées à la désintégration progressive de ce pays. Il s'est interrogé sur la validité de la signature de l'Union soviétique au regard des engagements internationaux auxquels elle est partie. Il a également souligné qu'il faudrait sans doute, le moment venu, élargir la C.S.C.E. aux pays qui aujourd'hui s'émancipent de l'Union soviétique.

M. Jacques Genton a alors rappelé que le principal intérêt de la C.S.C.E. était de rassembler la totalité des pays d'Europe. Il a par ailleurs plaidé pour un renforcement de la participation des Parlements aux travaux de la C.S.C.E.

M. Jacques Golliet s'est interrogé sur l'évolution de la coopération entre Etats du pourtour méditerranéen et a souligné l'importance d'une telle coopération pour la sécurité de l'Europe dans les années à venir. En sa qualité de rapporteur du projet de traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, **M. Jacques Golliet** a fait part de ses doutes sur l'opportunité pour la France de ratifier dès à présent ce traité, compte tenu de la désagrégation de l'Union soviétique.

Répondant à **M. Jacques Golliet**, et pour justifier le maintien du traité à l'ordre du jour des assemblées, **M. Alain Vivien** a noté que plusieurs pays importants dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne

avaient déjà ratifié ce texte. Il a considéré que le Gouvernement légal de l'Union soviétique demeurait en droit celui de M. Gorbatchev et qu'en outre les Républiques de la "Communauté des Etats slaves" s'étaient engagées à respecter les accords internationaux signés par l'Union soviétique.

Après avoir indiqué qu'il avait reçu de M. Roland Dumas, ministre des affaires étrangères, une lettre présentant les motifs qui poussaient le Gouvernement à inscrire le traité à l'ordre du jour du Sénat, le **président Jean Lecanuet** a fait part de son embarras devant un traité dont l'un des principaux signataires, l'Union soviétique, était défaillant.

M. Jacques Golliet a alors demandé si un report de la discussion de ce texte jusqu'à ce que la situation en Union soviétique soit clarifiée ne pouvait pas être envisagé.

M. Michel Caldaguès a observé que la logique gouvernementale à l'égard de l'Union soviétique n'apparaissait pas clairement : soit le Gouvernement considère que le seul pouvoir légal est celui de M. Gorbatchev, soit il juge que les Républiques de Russie, Biélorussie et d'Ukraine peuvent assurer la continuité de l'ancien Etat soviétique, notamment en matière d'engagements internationaux.

Après avoir rappelé que la France n'avait pas reconnu la "Communauté des Etats slaves", **M. Alain Vivien** a expliqué que le souci du Gouvernement était d'éviter une fausse interprétation de la volonté de la France en matière de désarmement, qui pourrait apparaître si le Parlement ne ratifiait pas le traité F.C.E.

M. Michel Crucis a estimé nécessaire de ratifier rapidement ce traité afin de marquer l'intérêt de la France pour le processus de désarmement.

M. Robert-Paul Vigouroux a noté que l'évolution politique de l'Union soviétique était encore incertaine. Il a jugé que, dans ce contexte, la ratification par la France du traité F.C.E. pouvait pousser les Républiques de la

"Communauté des Etats slaves" à respecter les engagements souscrits par l'URSS dans ce texte.

Après avoir relevé qu'il n'était pas question pour le Sénat de s'opposer au traité sur le fond, **M. Xavier de Villepin** a estimé qu'il convenait de ne pas se précipiter afin de mieux appréhender l'évolution des différentes Républiques de l'ancienne URSS.

Revenant sur les propos de MM. Michel Crucis, Robert-Paul Vigouroux et Xavier de Villepin, **M. Alain Vivien** a considéré que, par une ratification rapide du traité, la France contribuerait à une stabilisation de la situation en Europe et que, dans le cas contraire, elle risquait de donner un "signal négatif" en matière de désarmement.

En réponse à M. Jacques Golliet, **M. Bernard Dejean de La Bâtie** a fait la distinction entre les travaux de la C.S.C.E. concernant la Méditerranée et l'initiative italienne de conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (C.S.C.M.). La C.S.C.E. s'est intéressée à la Méditerranée à l'initiative de la France. Ses actions dans cette région portent essentiellement sur l'environnement et la protection des sites. A l'égard du projet de C.S.C.M., la France a adopté une attitude très prudente. Elle considère en effet qu'une structure de type C.S.C.E. ne correspond pas à la situation des pays du pourtour Est de la Méditerranée dont certains sont encore en état de conflit. Aussi la France privilégie-t-elle la structure dite "5 + 4" qui regroupe, d'une part, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte et Malte et, d'autre part, la France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal et qui fonctionne de manière satisfaisante.

Interrogé par **M. Jacques Genton** sur les enjeux d'Helsinki II, **M. Bernard Dejean de La Bâtie** a précisé que cette réunion, qui se tiendrait du 20 mars jusqu'à la fin du mois de juin 1992, était la cinquième réunion principale de la C.S.C.E. après Helsinki I, Belgrade, Madrid et Vienne. Il a indiqué qu'elle porterait essentiellement sur la sécurité du continent et les modalités

d'institutionnalisation de la C.S.C.E. Il a estimé à titre personnel que trois questions fondamentales devraient figurer à son ordre du jour : le fonctionnement des nouvelles institutions de la C.S.C.E. tout d'abord, l'opportunité de donner un caractère plus contraignant aux engagements pris dans le cadre de la C.S.C.E., jusqu'ici simples déclarations d'intentions politiques ensuite, l'éventualité de la renonciation au principe du consensus enfin.

En conclusion, **M. Jacques Genton** a rappelé que la première séance de l'assemblée parlementaire de la C.S.C.E. aurait lieu au tout début du mois de juillet 1992, soit au moment de la fin des débats d'Helsinki II.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 9 décembre 1991 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a examiné les **amendements au projet de loi n° 102 (1991-1992)** modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la **prévention des risques professionnels** et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail dont **M. Jean Madelain** est le rapporteur.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 13 du Gouvernement à l'article 9 (équipements de travail et de protection), 7 et 8 de M. Hector Viron, tendant à insérer deux articles additionnels relatifs au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), 9 du même auteur à l'article 17 (recours à un expert) et 6 du Gouvernement (article additionnel modifiant la date d'applicabilité de certaines dispositions relatives au C.H.S.C.T., dans le bâtiment et les travaux publics (B.T.P.)).

La commission a donné un avis favorable aux amendements de M. Jean Chérioux, n°s 10 à l'article 9 susmentionné, 11 à l'article 18 (formation des membres du C.H.S.C.T.) et 12 à l'article 19 bis (rôle du C.H.S.C.T. en matière d'environnement).

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 100 (1991-1992) relatif à la **protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires** en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, sur le rapport de **M. Guy Robert, rapporteur**.

A l'article 9, après des observations de **M. Marc Boeuf**, de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et de

M. Jean Madelain, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, sous réserve d'une rectification ; un avis favorable a été émis pour l'amendement n° 9 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste.

Mardi 10 décembre 1991 - Présidence de M. Marc Boeuf, vice-président - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 114 (1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, sur le rapport de M. Louis Souvet, rapporteur.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 25, 18, 26, 27, 29, 19, 22, 21 et 23 du Gouvernement, aux sous-amendements n° 28 du Gouvernement -sous réserve d'une explication du ministre-, et n° 24 de M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R.

L'amendement n° 20 du Gouvernement fera l'objet d'une demande d'explication.

A l'article 32, la commission a enfin adopté un amendement de M. Louis Souvet, rapporteur, modifiant la rédaction de l'article L. 953-1 du code du travail.

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. François Delga, président d'âge. - La commission a examiné la proposition de résolution n° 59 (1991-1992) de M. Jean Arthuis tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales, sur le rapport de M. Claude Huriet, rapporteur.

Après avoir rappelé que la commission des lois, saisie pour avis, s'était prononcée pour la recevabilité juridique

de la proposition de résolution et en avait précisé le régime juridique, le rapporteur a précisé les trois questions qui se posaient à la commission.

La première question porte, à titre préalable, sur l'opportunité d'orienter les investigations d'une éventuelle commission d'enquête davantage sur les faits qui ont ému l'opinion publique que sur l'organisation et les règles de fonctionnement des organismes visés par la proposition de résolution. Le rapporteur a cependant exclu cette modification du champ d'investigation dans la mesure où, d'une part, elle ne répond pas aux préoccupations de la commission et, d'autre part, elle se heurterait à l'interdiction d'enquêter sur des faits qui donnent lieu à des poursuites judiciaires.

La deuxième question porte sur la coexistence de deux instances parlementaires ayant un objet proche. **M. Claude Huriet, rapporteur**, a rappelé que le Sénat avait nommé le 15 novembre 1991 une mission d'information commune portant également sur la gestion de la transfusion sanguine en France. Il a alors comparé le régime juridique de ces deux instances pour conclure à la plus grande efficacité de la commission d'enquête lorsque les organismes et les personnes appelés à s'exprimer devant elle ne collaborent pas spontanément.

Enfin, le rapporteur a proposé, pour le cas où la commission se prononcerait en faveur de l'adoption de la proposition de résolution, d'élargir son objet et son champ d'investigation afin de tenir compte d'une part de la possibilité mise en évidence par la commission des Lois d'enquêter sur les décisions financières et les instructions du Gouvernement qui auraient interféré avec les règles de fonctionnement visées par la proposition de résolution, et d'autre part, sur l'utilisation qui est faite du sang collecté au regard des principes du don bénévole du sang, question qui figurait dans l'objet de la mission commune d'information et sur laquelle le comité consultatif national d'éthique vient de rendre un avis.

En conclusion, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a proposé, pour le cas où la commission adopterait le principe d'une commission d'enquête, une nouvelle rédaction de la proposition de résolution tenant compte des observations présentées.

Au cours de la discussion générale, la commission s'est déclarée favorable à la création d'une commission d'enquête et a suggéré qu'elle se substitue à l'actuelle mission commune d'information dont l'objet est proche.

M. Franck Sérusclat s'est, en outre, interrogé sur l'opportunité d'examiner le passé pour proposer une éventuelle réforme de l'organisation du système transfusionnel, tout en soulignant l'intérêt d'une bonne connaissance du système pour être en mesure de le réformer.

M. Claude Huriet, rapporteur, a précisé que le champ d'investigation de la proposition de résolution était suffisamment précis pour éviter tout risque de "dérapage".

M. Paul Souffrin a souhaité que soit précisée la rédaction de l'article 2 afin qu'il y soit fait mention du caractère anonyme et gratuit du don de sang.

M. André Bohl a insisté pour que le Sénat se prononce rapidement sur la création de cette commission d'enquête afin qu'elle commence très vite ses travaux. Il a rappelé que le doute s'installait au sein de la communauté des donneurs de sang, ce qui risquait de démotiver nombre de gens, d'aboutir à une remise en cause du caractère gratuit du don et d'avoir une incidence néfaste sur les besoins de la santé publique.

M. Paul Souffrin a abondé dans ce sens, précisant que le problème se posait déjà dans les zones frontalières de l'Allemagne où le don est rémunéré.

M. José Balarello a souligné la nécessité d'examiner l'organisation des systèmes transfusionnels étrangers et les incidences de la réglementation européenne sur le système français.

M. Paul Souffrin a précisé les règles actuelles du don de sang.

M. Louis Boyer a souligné le risque de voir la mission d'information et la commission d'enquête aboutir à des conclusions différentes si ces deux instances devaient coexister.

Puis la **commission a adopté le texte de la proposition de résolution**, dans la rédaction proposée par son rapporteur, modifié ainsi qu'il a été dit.

Jeudi 12 décembre 1991 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission a examiné le rapport de **M. Claude Huriet, sur le projet de loi n° 162 (1991-1992) portant diverses dispositions d'ordre social**.

M. Franck Sérusclat a, tout d'abord, exprimé son mécontentement sur les changements d'ordre du jour de la commission entraînant des modifications d'horaires perturbatrices de l'emploi du temps des sénateurs membres.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a répondu que l'ordre du jour trop chargé du Sénat allié à un secrétariat manifestement trop peu nombreux, altérerait le fonctionnement de la commission en cette fin de session.

Au cours de son intervention liminaire, le rapporteur a replacé le débat relatif à l'indemnisation des personnes contaminées par le virus de l'immuno-déficience à la suite d'une transfusion ou de l'injection de produits sanguins, dans la perspective du maintien de la qualité du système de santé publique français.

M. Claude Huriet, rapporteur, a alors rappelé les quatre périodes de contamination. Une première période, allant jusqu'en 1984-1985, au cours de laquelle se sont produites plus de 90 % des contaminations, correspond à la découverte progressive de la maladie et du rôle du sang dans sa transmission ainsi qu'à l'identification du virus.

La deuxième période, de très courte durée en 1985, correspond au temps de réaction des pouvoirs publics quand les méthodes pour éviter la contamination furent connues. Au cours de la troisième période le dépistage de la présence du virus et le chauffage des produits permettent de stopper la transmission du VIH, sauf dans quelques cas qui relèvent alors du risque thérapeutique. Mais ce risque n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes. A partir du 1er janvier 1991, le système transfusionnel bénéficie en revanche d'une assurance satisfaisante : c'est la période du risque thérapeutique indemnisé.

Au cours des trois premières périodes 1.200 hémophiles ont été contaminés et de 4.000 à 5.000 personnes transfusées pour d'autres raisons.

Pour le rapporteur, la réaction du Gouvernement face à ce drame a été lente, provocatrice et maladroite.

M. Claude Huriet, rapporteur, a indiqué que le Gouvernement a réagi trop tard, alors que son attention avait été attirée par de nombreux parlementaires depuis de nombreuses années. Sa réaction a été provocatrice dans la mesure où les mécanismes d'indemnisation mis en place en 1989, par l'intermédiaire de deux fonds de solidarité, public et privé, aboutissaient à un montant de réparation très faible, ne concernaient que les hémophiles et surtout supposaient que les victimes renoncent à leur droit de recours devant la justice. Enfin, le caractère maladroite et ambigu de son initiative a trois raisons : il n'a pas pris la mesure des réactions de l'opinion publique face à cette question, ce qui l'a conduit à abandonner le mécanisme de financement initialement prévu ; il a créé différentes catégories de victimes, les victimes indemnisées et les autres ; enfin, et surtout il met en place les conditions d'une dégradation du système de santé publique.

Le rapporteur s'est en effet interrogé sur le fondement de cette indemnisation exorbitante du droit commun. Après avoir exclu qu'il puisse s'agir d'une responsabilité pour faute, il a abordé les conséquences sur le système de santé publique de la reconnaissance d'une éventuelle

responsabilité sans faute que la jurisprudence admettait de plus en plus et que viendrait consacrer une disposition législative. **M. Claude Huriet, rapporteur**, a cité la dégradation des soins médicaux, l'attitude des professions médicales qui seraient constamment mises en cause devant la justice et l'équilibre financier du système de santé en raison de l'augmentation des primes d'assurance.

Pour le rapporteur, la justification de cette indemnisation exceptionnelle trouve sa justification dans l'attachement des Français à leur système de santé ainsi qu'à leur système transfusionnel. L'indemnisation est la contrepartie de la nécessité de restaurer la confiance en un système qui a failli.

C'est pourquoi, pour souligner le caractère exceptionnel de l'indemnisation, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a proposé de rétablir la date du 1er janvier 1990 qui correspond à la mise en place du régime du risque thérapeutique indemnisé. Il a également insisté sur la nécessité d'en rester à une responsabilité pour faute et de mettre en place un système généralisé d'indemnisation pour risque thérapeutique.

M. Claude Huriet, rapporteur, a ensuite abordé les dispositions du D.D.O.S. relatives à la santé. Il a proposé d'adopter sans modification l'article 6 qui prévoit un nouveau mode de nomination des chefs de département et des chefs de service des hôpitaux publics, rendu nécessaire par l'annulation du dispositif prévu par la loi hospitalière par le Conseil Constitutionnel.

A l'article 10, relatif au recueil, au traitement, à la conservation et à la cession de sperme, il a proposé la même position, soulignant que cet article avait été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a également suggéré de ne pas rétablir l'article 7, supprimé par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la restructuration des services extérieurs de l'Etat chargés de la planification sanitaire.

Le rapporteur a ensuite abordé les dispositions relatives au logement social et aux régimes spéciaux de sécurité sociale ; il a notamment présenté le dispositif d'aide spécifique permettant aux associations caritatives d'assurer à titre transitoire le logement des personnes défavorisées institué à l'article premier, le plafonnement de l'assiette des revenus des personnes exerçant une profession libérale pour le calcul des cotisations de retraite prévu à l'article 14, dispositif étendu par l'article 15 aux avocats, la modification du régime de protection sociale de cette profession, introduite par l'article 15 bis et qui remet en cause une disposition votée à l'unanimité lors de l'examen de la loi du 5 janvier 1991. Le rapporteur a encore présenté diverses dispositions concernant les régimes spéciaux (correspondants locaux de presse, refus de payer les cotisations sociales, validation législative...).

Puis, il a attiré l'attention sur plusieurs dispositions qui soulèvent des difficultés de fond.

L'article 2 relatif au revenu minimum d'insertion qui propose, d'une part, de faciliter la vérification des déclarations des bénéficiaires du RMI en permettant les échanges de données informatisées et, d'autre part, de proroger l'application de la loi de 1988 jusqu'au 30 décembre 1992 et non plus jusqu'à la date du 30 juin 1992 prévue initialement paraît singulièrement inopportun. Le Gouvernement s'est, en effet, engagé à déposer un projet de loi portant les adaptations nécessaires aux règles fixées par la loi du 1er décembre 1988 à la suite du rapport qui doit lui être remis par la commission d'évaluation d'ici février prochain. La prorogation du dispositif fait craindre que l'examen du projet ne soit reportée à la session d'automne.

Or, un tel retard serait tout à fait injustifiable compte tenu des problèmes considérables que soulève le fonctionnement actuel du dispositif du RMI. Il a estimé qu'il ne fallait pas inciter le Gouvernement à différer les adaptations nécessaires.

S'agissant de la revalorisation des pensions pour 1992, il a indiqué que le Gouvernement proposait de revaloriser l'an prochain, de 2,8 %, le montant des pensions, soit + 1 % au 1er janvier et + 1,8 % au 1er juillet, cet accroissement correspondant à l'hypothèse retenue par la loi de finances pour l'évolution des prix.

Il a estimé que cette augmentation appelait des réserves sérieuses car elle ne règle pas le problème de la perte de pouvoir d'achat enregistrée par les retraites depuis plusieurs années à cause du mode de fixation dérogatoire des pensions par rapport aux règles fixées par le code de la sécurité sociale.

Surtout, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet sur les retraites lors de la prochaine session dans lequel sera fixé clairement le mode d'indexation des pensions. Il convient de ne pas présumer de la décision du législateur.

Par ailleurs, il a indiqué que le Gouvernement proposait de replacer l'ensemble du service départemental d'action sociale sous la responsabilité du président du conseil général, dont une partie fonctionnait jusqu'à présent sous la responsabilité du préfet. Or, aucune concertation n'a été menée avec les présidents de conseils généraux qui souhaitent que cette mesure soit reportée pour pouvoir tirer toutes les conséquences de ce transfert et négocier avec le Gouvernement un cadre juridique respectueux de leur autonomie. Il a annoncé qu'il proposerait un amendement allant dans ce sens.

Enfin, l'article 13 vise un autre point litigieux qui est une nouvelle prorogation des dispositions limitant le cumul emploi-retraite. Même si cette mesure est assortie d'un assouplissement dans les cas de transmissions d'entreprise, il a considéré que rien ne paraissait vraiment justifier le maintien de ce dispositif.

Après cet exposé général, le rapporteur a présenté ses amendements à la commission ainsi que ses observations sur divers articles du projet de loi.

A l'article premier, sur proposition de son rapporteur et après des observations de **MM. Jean Chérioux et Paul Souffrin**, la commission a adopté deux amendements de précision.

A l'article 2, après une intervention de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, Bernard Seillier** qui ont souligné le caractère inacceptable de l'absence de concertation avec l'assemblée des présidents de conseils généraux sur le transfert du service départemental d'action sociale sous la seule responsabilité des présidents de conseils généraux et après que M. Marc Boeuf eut souligné l'intérêt de cette mesure pour les usagers du service, elle a adopté un amendement de suppression.

L'article 3 sur le service départemental d'action sociale a été supprimé.

L'article 4 a été adopté sans modification.

A l'article 5, après que M. **Paul Souffrin** eut annoncé qu'il déposerait avec d'autres collègues des départements concernés par le régime local d'Alsace-Moselle un amendement de suppression, la commission a adopté l'article conforme.

A l'article 5 bis, la commission a choisi d'adopter, sans le modifier, le texte retenu par l'Assemblée nationale qui, modifiant la récente loi portant réforme hospitalière, tend à confier au directeur de l'établissement, et non plus au président du conseil d'administration, le soin de présider le comité technique d'établissement. Cette rédaction est en effet conforme au texte qu'avait retenu le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi hospitalière et dont n'avait pas voulu, à l'époque, la majorité de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1991, dont l'effet avait été d'annuler l'ensemble des dispositions relatives au mode de nomination des chefs de service ou de département, la commission a choisi de retenir, sans le modifier, le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui, dans un cadre

législatif qu'elle continue de désapprouver, permet toutefois de retenir un mode de nomination "consensuel".

La commission a maintenu la suppression de l'article 7, non sans que le rapporteur ait rappelé qu'il avait souhaité, à titre personnel, que les établissements hospitaliers, sous compétence tarifaire de l'Etat, participent à la rénovation des moyens de la planification sanitaire.

Après avoir, à l'article 8, adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement de forme à l'article 9.

A l'article 10, qui tend à offrir un cadre juridique et des garanties sanitaires au recueil, au traitement, à la conservation et à la cession de sperme, la commission a adopté le texte retenu par l'Assemblée nationale qui, tel qu'il a été modifié par rapport au texte initial, évite d'aborder les questions éthiques que soulève ce dispositif et dont la réponse devrait être contenue dans un projet de loi qui sera soumis à l'examen du Parlement au printemps prochain.

A l'article 11, la commission a adopté, sans le modifier, le texte retenu par l'Assemblée nationale, dont l'objet est de valider les épreuves d'un examen pour l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier.

A l'article 11 bis, concernant l'emploi d'une assistante maternelle agréée, la commission a adopté un amendement visant, d'une part, à clarifier la rédaction de l'article en précisant que les familles pourront bénéficier de la majoration créée à l'article 11 ter et, d'autre part, à suspendre le versement des prestations en cas de rejet de la demande d'agrément.

A l'article 11 ter, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 11 quater, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui apporte une correction matérielle à la loi du 23 janvier 1990.

L'article 12 a été adopté sans modification.

L'article 13 sur le cumul-emploi-retraite a été supprimé.

L'article 14 a été adopté, modifié par un amendement formel présenté par le rapporteur.

L'article 15 a été adopté sans modification.

Pour l'article 15 bis, la commission a décidé de réserver son vote.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 bis pour reprendre l'article unique de la proposition de loi n° 379 rectifié (1990-1991) tendant à abroger l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, afin de rétablir les droits acquis des travailleurs non salariés non agricoles en matière d'assurance maladie.

Les articles 16 et 17 ont été adoptés sans modification.

L'article 18 a été adopté sans modification.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement tendant à soumettre la revalorisation des pensions pour 1992 au régime prévu à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'adoption du projet annoncé par le Gouvernement sur les retraites.

Les articles 19, 19 bis et 20 ont été adoptés sans modification.

A l'article 20 bis, la commission a, sur une proposition de son rapporteur, retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement, dont l'objet tend à préciser les modalités de remplacement des infirmières exerçant dans le secteur libéral.

Les articles 20 ter et 20 quater ont été adoptés sans modification.

La commission a également adopté l'article 20 quinquies rendant applicable la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés à la Poste et à France Télécom.

L'article 20 sexies a été adopté sans modification.

Puis, la commission a examiné quatre amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20 sexies. La commission a ainsi adopté deux amendements concernant les Français de l'étranger, l'un pour modifier la composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, l'autre afin de permettre l'alignement des prestations accidents du travail de certains salariés expatriés sur le niveau métropolitain. Les deux autres amendements concernent les maisons de retraite publiques et l'âge de la retraite des présidents de sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Le rapporteur a présenté ensuite l'article 21, relatif à l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du SIDA à la suite d'une transfusion. Une large discussion s'est engagée. **M. Franck Sérusclat**, tout en souhaitant que l'article ne soit pas modifié, a approuvé l'analyse du rapporteur sur les risques que ferait courir à la santé publique une évolution vers la responsabilité sans faute, citant l'exemple des Etats-Unis. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a considéré que le Gouvernement, sensible au désarroi des victimes, s'était laissé entraîner dans un système d'indemnisation sans en mesurer les conséquences, ajoutant qu'il convenait de bien souligner le caractère exceptionnel de cette indemnisation. Comment justifier en effet, qu'une épouse de sidéen, elle-même contaminée, ne puisse être indemnisée de la même façon selon que son conjoint a été contaminé ou non par une transfusion. **M. Marc Boeuf** a souhaité que des décisions aussi graves ne soient pas prises sous la pression des médias.

Puis la commission a examiné les amendements proposés par le rapporteur : au paragraphe I un débat s'est engagé, au cours duquel sont intervenus **MM. Paul**

Souffrin, Jean-Pierre Fourcade, président, et Claude Huriet, rapporteur, sur l'importance du débat relatif à l'indemnisation du risque thérapeutique, sur la dérive grave que pourrait entraîner l'actuel projet d'indemnisation et sur l'opportunité de rendre obligatoire la notification de toute transfusion.

Puis, la commission a adopté les cinq amendements proposés par le rapporteur : au paragraphe I afin de faire de nouveau référence à la date du 1er janvier 1991, au paragraphe II, afin que le fonds d'indemnisation soit administré par un conseil d'administration, au paragraphe VIII afin de préciser que l'exception au sursis à statuer ne concerne que le juge civil intervenant en tant que juridiction d'appel des décisions du fonds, et aux paragraphes XII et XIII afin de supprimer toute référence à une loi visant à définir l'alimentation du fonds d'indemnisation et à une commission spéciale financière.

La commission a procédé à la désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi n° 162 (1991-1992) portant dispositions d'ordre social.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, Paul Souffrin** et comme candidats suppléants : **MM. Marc Boeuf, Jean Dumont, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouvoyeur, Hector Viron.**

Puis, la commission a procédé à la désignation de **sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet**

de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Boeuf, Hector Viron, et comme candidats suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyeur et Franck Sérusclat.

Puis, la commission a procédé à la désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité sociale.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Boeuf, Hector Viron, et comme candidats suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoyeur et Franck Sérusclat.

Puis, la commission a procédé à la désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Chérioux,

Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Bimbenet, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, et comme candidats suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Boeuf, André Bohl, Jean Dumont, Jean Madelain, Claude Prouvoyeur et Bernard Seillier.

La commission a ensuite procédé à la désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean Chérioux, Bernard Seillier, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Jean Dumont, Marc Boeuf, Paul Souffrin, et comme candidats suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Pierre Louvot, Claude Prouvoyeur, Guy Robert et Franck Sérusclat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE DU MÉDICAMENT ET À LA MAÎTRISE NÉGOCIÉE DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS REMBOURSABLES

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. François Delga, président d'âge. La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **M. Bernard Charles, député, et Mme Hélène Missoffe, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président. Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, a observé que le souci du Sénat avait été d'assurer l'indépendance de l'agence du médicament et d'offrir à l'industrie un interlocuteur unique doté de réels pouvoirs afin d'assurer une meilleure maîtrise de la demande de produits pharmaceutiques. La Haute Assemblée a accepté la définition d'objectifs négociés de dépenses et une forte incitation à la maîtrise des dépenses de publicité, en contrepartie d'une plus grande liberté dans la fixation des prix.

Trois orientations fondamentales doivent donc être maintenues :

- l'attribution d'un statut sui generis à l'agence du médicament, correspondant à la spécificité de ses missions ;

- l'attribution d'un réel pouvoir de décision au comité du médicament ;

- la possibilité pour l'industrie de moduler ses prix dans le respect d'un volume de dépenses négocié ou, en cas d'échec, arrêté par voie réglementaire.

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que les modifications apportées par le Sénat au statut de l'agence du médicament ne posaient pas de problème majeur, le souci commun étant bien de créer un outil scientifique et technique de haut niveau et a rappelé que les deux Assemblées avaient accepté le principe de la maîtrise des dépenses de médicaments et la définition, au sein d'une enveloppe globale, de deux enveloppes spécifiques concernant les produits innovants d'une part et les produits non-innovants d'autre part.

Il reste à définir le mécanisme de fixation du prix des produits non innovants, l'idée étant de permettre aux laboratoires une modulation par référence au prix moyen pondéré et à préciser les pouvoirs respectifs du comité du médicament et des ministres, étant souligné que le Gouvernement doit pouvoir conserver une marge d'intervention pour des raisons de santé publique, pour assurer le respect de l'enveloppe globale des dépenses et pour sanctionner par les prix des comportements illégitimes, tout en dégageant corrélativement suffisamment de liberté en matière de prix pour éviter une compensation par la surconsommation, comme c'est le cas actuellement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué que, si le Sénat était disposé à faire preuve d'esprit d'ouverture, il veillerait à ce que le texte, conformément aux orientations définies dans l'exposé des motifs (alignement

progressif sur les prix européens, assouplissement de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et contrôle du volume global des dépenses de médicaments), apporte des garanties propres à éviter la réapparition de pratiques administratives préjudiciables au développement de l'industrie pharmaceutique.

M. Jean-Michel Belorgey, président, a souligné l'intérêt de parvenir à un accord permettant de dégager une solution satisfaisante pour les utilisateurs, et acceptable par l'Administration.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a tout d'abord examiné l'article premier (agence du médicament) :

- L'article L. 567-1 du code de la santé publique (statut de l'agence) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications rédactionnelles proposées par **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

- L'article L. 567-2 du code de la santé publique (compétences de l'agence) a été adopté dans le texte du Sénat, la référence au Haut-Comité du médicament étant notamment maintenue, sous réserve de modifications proposées par **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et consistant :

. à supprimer, parmi les compétences spécifiques de l'agence le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à la fabrication des cosmétiques et produits d'hygiène corporelle (3°) ainsi que le contrôle de la publicité en faveur des produits, objets et appareils visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 551 et à L. 552 du code de la santé publique (4°), **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant estimé que ces compétences devaient rester du ressort de la direction de la pharmacie et du médicament afin d'éviter une trop grande dispersion des tâches de l'agence, **Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le**

Sénat, ayant considéré que, dans la mesure où la direction de la pharmacie et du médicament était maintenue, il convenait de lui conserver des compétences ;

. à rétablir le contrôle des analyses de biologie médicale parmi les compétences de l'agence mais en précisant, comme pour les eaux minérales, que cette compétence ne s'exercera qu'à la demande des services concernés.

Après interventions des rapporteurs et de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, l'article L. 567-3 du code de la santé publique (conseil d'administration) a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de trois modifications proposées par **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la première visant à rétablir, pour le premier alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale afin de maintenir la dualité des fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général, la deuxième consistant à supprimer le caractère consultatif du conseil scientifique, la troisième à supprimer le caractère "gracieux" des recours contre les décisions de l'agence, ceux-ci étant instruits par des personnes distinctes de celles qui ont pris la décision, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ayant également proposé des modifications de coordination.

- L'article L. 567-4 du code de la santé publique (compétences du directeur général) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications, l'une de coordination, l'autre de caractère rédactionnel.

- L'article L. 567-5 du code de la santé publique (possibilité de recruter des agents contractuels) a été adopté dans le texte du Sénat, autorisant le recrutement d'agents contractuels de droit privé.

- L'article L. 567-7 du code de la santé publique (ressources de l'agence) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale pour maintenir la référence à l'article 109 de la loi de finances pour 1979, relatif à la redevance sur les analyses de biologie médicale.

- L'article L. 567-9 du code de la santé publique (contrôle financier) a été supprimé, les rapporteurs ayant indiqué qu'il était devenu inutile, le régime financier étant désormais déterminé par l'article L. 567-1 introduit par le Sénat et aux termes duquel l'agence est soumise à un régime budgétaire, financier et comptable adapté à la nature particulière de ses missions.

- L'article L. 567-10 du code de la santé publique (compétences des inspecteurs) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de trois modifications introduites à l'initiative de **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

. supprimant par coordination la référence à l'article L. 658-1 relatif aux cosmétiques ;

. supprimant la disposition relative au contrôle exercé par les inspecteurs sur la pharmacie des établissements de santé, les rapporteurs ayant rappelé que l'agence du médicament n'avait pas de compétence en matière de distribution pharmaceutique et qu'il convenait de conserver à la direction de la pharmacie son rôle traditionnel d'inspection de la pharmacie hospitalière, **M. Claude Huriet** ayant souligné la nécessité d'éviter une succession d'inspections diligentées par des autorités différentes ;

. modifiant le dernier alinéa pour préciser que les inspecteurs de l'agence doivent être titulaires du diplôme de pharmacien, pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence pharmaceutique, **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant estimé que cette disposition offrait une plus grande souplesse par rapport au texte du Sénat, lequel exige que les inspecteurs de l'agence soient choisis exclusivement parmi les inspecteurs de la pharmacie, tout en donnant des garanties suffisantes.

- L'article L. 567-13 du code de la santé publique (application réglementaire) a été adopté dans le texte du Sénat.

- L'article L. 567-14 du code de la santé publique (rapport d'activité) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article premier, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 2 (détermination d'objectifs d'évolution des dépenses de médicaments remboursés et fixation contractuelle du prix desdits médicaments).

- **Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que les modifications apportées par le Sénat à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (inscription sur la liste des médicaments remboursables - radiations) visaient à marquer la volonté d'investir le Haut comité du médicament de larges pouvoirs incluant notamment l'inscription sur la liste des médicaments remboursables mais que le texte adopté devrait sans doute être complété pour maintenir la possibilité pour l'Etat de s'opposer à une décision d'inscription pour un motif de santé publique.

Le choix des ministres auxquels devraient être notifiées les décisions d'inscription du Haut comité et reconnu le pouvoir de s'y opposer a ensuite donné lieu à un débat.

Après interventions des rapporteurs, des présidents et de **M. Jacques Barrot**, l'article a été adopté dans le texte du Sénat, complété à l'initiative de Mme Hélène Missoffe, par un alinéa prévoyant que les décisions du Haut comité du médicament relatives à l'inscription sur la liste des médicaments remboursables seraient notifiées aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et des finances, de l'industrie et qu'elles deviendraient applicables dans un délai de soixante jours sauf opposition, pour des motifs de santé publique, étant précisé qu'en cas de désaccord persistant, la décision appartiendrait aux ministres.

- Après interventions des rapporteurs, des présidents et de **M. Jean Chérioux**, l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale (Haut comité du médicament - Fixation

d'objectifs annuels globaux) a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification proposée par **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et consistant à marquer le caractère prééminent de l'objectif de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

- Le paragraphe I A de l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale (compétence et pouvoirs du haut comité du médicament) introduit par le Sénat, a été adopté sous réserve de trois modifications proposées par **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

. concernant les remises auxquelles peuvent être assujetties les entreprises en cas de dépassement des volumes de dépenses annuels ;

. remplaçant la fixation d'un plafond national des dépenses de promotion et assimilées par la conclusion de convention entreprise par entreprise, **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant estimé que les plafonds devraient être négociés entreprise par entreprise ;

. modifiant la composition du Haut comité en prévoyant qu'il comporte, outre le directeur général de l'agence du médicament, trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, juridique, industrielle et de recherche et supprimant toute référence à la durée de leur mandat.

Puis le paragraphe I bis (nouveau) a été adopté dans le texte du Sénat.

Le paragraphe II, après suppression du premier alinéa pour des raisons de coordination, a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de la suppression du 3ème alinéa, **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant proposé de le déplacer au paragraphe III, étant précisé qu'il était plus logique de prévoir le cas du "défaut" de convention après avoir établi les modalités de leur conclusion.

Le premier alinéa du paragraphe III a été adopté dans le texte du Sénat modifié par un amendement de Mme Hélène Missoffe prévoyant que les conventions entrent en vigueur dans les conditions prévues au I de l'article L. 162-18-1 et de l'article L. 162-18-3. En conséquence, le 2ème alinéa du paragraphe III adopté par le Sénat a été supprimé et remplacé, par coordination avec une précédente décision, par un alinéa disposant qu'à défaut de conclusion des conventions, le Haut comité propose aux ministres compétents les mesures définies aux III des articles L. 162-18-1 III et L. 162-18-3.

Le paragraphe IV a été supprimé par coordination avec une décision précédente.

- Un débat s'est engagé sur le premier alinéa du I A (nouveau) de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale (fixation contractuelle du prix des produits innovants) relatif à la définition des produits non-innovants.

M. Claude Huriet, ayant rappelé que le Sénat avait maintenu une définition assez restrictive des produits innovants, s'est interrogé avec **M. Jean-Luc Préel** sur la nécessité d'exiger que les affections au traitement desquelles un produit, pour être qualifié d' "innovant", doit apporter une amélioration effective en termes d'efficacité thérapeutique, soient des affections graves.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a considéré que le critère principal du produit innovant était la réponse à un besoin thérapeutique, que la définition prévoyait un second critère lié à l'amélioration effective en termes d'efficacité thérapeutique ou de réduction des effets indésirables et que, par conséquent, il n'était pas souhaitable de maintenir la référence aux affections graves.

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'une grande prudence devait entourer la reconnaissance d'un produit innovant.

M. Jean-Michel Belorgey, président, a considéré que la rédaction proposée visait à établir une distinction entre les thérapeutiques de la souffrance et les autres.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, après avoir rappelé que la rédaction proposée par l'article était retenue par la commission de la transparence, a souhaité qu'elle soit maintenue dans un souci de cohérence.

M. Guy Penne, après avoir estimé que la notion d'affections graves avait un caractère subjectif, a reconnu que la formulation, largement débattue, avait le mérite de correspondre à une définition élaborée par des instances scientifiques compétentes.

Le paragraphe I A (nouveau) a été adopté dans le texte du Sénat.

Le paragraphe I a été adopté dans le texte du Sénat, complété par un amendement de caractère formel présenté par M. Bernard Charles et par un amendement de Mme Hélène Missoffe précisant que la convention entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de la notification prévue au III de l'article L. 162-18 bis, sauf opposition de l'un des ministres fondée sur le non-respect des objectifs annuels prévus à l'article L. 162-18.

Le paragraphe II a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Au paragraphe III, la commission a adopté un amendement de M. Bernard Charles proposant une nouvelle rédaction pour établir qu'à défaut de conclusion d'une convention, les éléments définis au II sont déterminés par un arrêté pris, sur proposition du Haut comité, compte tenu de l'intérêt thérapeutique du médicament et des besoins de santé publique, par les ministres mentionnés au III de l'article L. 162-18 bis.

La commission a ensuite maintenu la suppression du paragraphe IV relatif à la définition des produits

innovants, celle-ci ayant été déplacée par le Sénat au paragraphe I A (nouveau).

- La commission a adopté l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale (versement d'une remise en cas de dépassement des objectifs définis par la convention relative aux produits innovants) dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications :

. la première proposée par M. Bernard Charles et modifiant le taux de la remise en cas de dépassement des objectifs (entre 40 % et 100 % du dépassement constaté au lieu de 20 % et 80 %) ;

. la seconde proposée par Mme Hélène Missoffe et supprimant le deuxième alinéa de l'article.

- Un large débat s'est ouvert à l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale (régime du prix des médicaments non-innovants) :

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir souligné qu'il s'agissait d'un article-clé, a proposé un amendement introduisant une nouvelle rédaction du paragraphe I posant les quatre principes suivants :

. toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux concernés par l'article L. 162-18-1 devra conclure une convention annuelle déterminant à titre d'objectif le montant maximum des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments ;

. une modulation des prix des médicaments entrant dans le champ d'application de cette convention pourra être proposée chaque année par l'entreprise. Cette modulation sera effectuée par référence au prix moyen pondéré par les quantités vendues de l'ensemble de ces médicaments constatées au moment de la modulation. Les prix résultant de cette modulation seront déposés auprès du Haut comité du médicament dans un délai de quinze

jours et notifiés par celui-ci aux ministres visés au III de l'article L. 162-18 bis ;

. la convention entrera en vigueur dans un délai maximum de 30 jours à compter du 1er avril de chaque année, sauf opposition de l'un des ministres visés au III de l'article L. 162-18 bis fondée sur l'appréciation de la conformité de l'ensemble des conventions concernées par les objectifs prévus à l'article L. 162-18 ;

. les prix proposés seront applicables dès l'entrée en vigueur de la convention sauf opposition du Haut comité du médicament ou opposition de l'un des ministres visés au III de l'article L. 162-18 bis fondées sur l'adéquation des prix proposés par rapport au prix pondéré.

M. Jean-Yves Chamard ayant souligné que l'on pouvait se demander si la référence au prix moyen pondéré devait être appréciée au niveau européen ou au seul niveau français, **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé qu'il s'agissait d'une référence au prix moyen pondéré en France.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé que le dispositif proposé par **M. Bernard Charles** méritait d'être expérimenté dans la mesure où la modulation des prix par rapport au prix moyen pondéré permettrait d'éviter un dérapage des prix, tout en préservant la marge de manoeuvre des entreprises à l'intérieur d'une enveloppe négociée de dépenses.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le texte proposé laissait aux ministres la possibilité de faire opposition à la convention et d'obliger le Haut comité à renégocier.

M. Jacques Barrot a considéré comme impératif que la modulation des prix soit effectuée par l'entreprise -dont la liberté de gestion doit être préservée- et qu'il ne saurait être question de conférer au ministre de l'économie et des finances un quelconque droit de veto en la matière, le Haut comité pouvant -à la limite- se voir attribuer le soin de vérifier que la modulation des prix demeure raisonnable.

M. Jean-Yves Chamard a fait observer que dans la rédaction actuelle du texte le ministère des finances ne disposait d'aucun pouvoir de régulation et qu'il était inadmissible d'accepter de réintroduire un tel pouvoir, à l'occasion d'une discussion en commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé que l'amendement de M. Bernard Charles ne pouvait pas être accepté en l'état puisqu'il introduit un système de double contrôle, encore plus complexe que le mode actuel de fixation des prix.

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a objecté qu'il importait de s'assurer de l'existence d'un garde-fou susceptible d'éviter le dérapage des prix, en particulier la première année,

M. Jean-Michel Belorgey, président, observant que la création du Haut comité du médicament permettrait sans doute à terme la mise en oeuvre d'un mécanisme de régulation permanent entre les volumes et les prix, a estimé qu'il paraissait souhaitable, dans un premier temps, d'éviter d'éventuels débordements et suggéré de réfléchir à une solution de compromis.

Après une suspension de séance, **Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat**, a proposé de compléter l'amendement de M. Bernard Charles par un alinéa visant à instaurer un nouveau système de contrôle des prix portant, non pas sur chaque prix mais sur la modulation de l'ensemble des prix proposée par l'entreprise, l'opposition du Haut comité et des ministres pouvant intervenir, en raison d'une inadéquation au prix moyen pondéré.

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, outre des modifications de précision concernant son amendement, a proposé d'ajouter à l'amendement de Mme Hélène Missoffe, la possibilité d'une opposition fondée sur des raisons de santé publique.

M. Jean-Michel Belorgey, président, a noté qu'il fallait éviter de permettre aux entreprises de promouvoir

un médicament en raison de son prix élevé et que le Haut comité devait au moins pouvoir jouer ce rôle.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jacques Barrot se sont opposés à la référence aux motifs de santé publique, ceux-ci pouvant constituer un motif supplémentaire de blocage, étant précisé que les impératifs de santé publique devront constituer un élément d'appréciation lors de la négociation de la convention.

M. Jean-Luc Prél a souhaité que la participation de l'entreprise à la formation médicale constitue également un élément d'appréciation dans la négociation conventionnelle.

L'amendement de nouvelle rédaction du paragraphe I présenté par **M. Bernard Charles**, modifié à l'initiative de **Mme Missoffe**, mais ne contenant pas de référence à une opposition liée à des raisons de santé publique a été adopté.

Les paragraphes II et III ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Le paragraphe IV a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications :

. à l'initiative de **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, les montants minimum et maximum de la remise ont respectivement été fixés à 40 % et à 100 % du dépassement constaté ;

. sur proposition de **M. Jean-Michel Belorgey, président**, il a été précisé que l'exclusion de l'assiette de la remise prévue au dernier alinéa pourrait être partielle ou totale.

Le paragraphe V a été adopté dans le texte du Sénat.

Au paragraphe VI (nouveau) introduit par le Sénat, **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant fait observer que l'amendement ne permettait pas de régler le problème des produits nouveaux non-innovants, la commission a adopté un amendement des rapporteurs précisant que le prix de ces

médicaments, inscrits sur la liste des produits remboursables postérieurement à la date de conclusion de la convention seraient applicables à compter d'un délai de trente jours après leur notification aux ministres visés au III de l'article L. 162-18 bis, sauf opposition de l'un d'entre eux.

L'article L. 162-18-4 du code de la santé publique (modalités d'évaluation du montant des dépenses de médicaments prises en charge par la sécurité sociale) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve du maintien de la suppression, par le Sénat, du dernier alinéa pour des raisons de coordination.

Sous réserve de la suppression du premier alinéa devenu inutile au regard des dispositions du paragraphe I bis de l'article L. 162-18, l'article L. 162-18-5 du code de la santé publique (recouvrement et contrôle de la remise contentieuse) a été adopté dans le texte du Sénat.

- La rédaction de l'article L. 162-18-7 du code de code de la santé publique (absence de convention-sanction du non-respect des stipulations contractuelles) a été modifiée à l'initiative de **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, pour :

. prévoir qu'à défaut de conclusion de la convention prévue à l'article L. 162-18-3 avant le 1er avril et lorsque les objectifs fixés par la précédente convention ont été respectés, les prix des médicaments concernés sont prorogés d'un an ;

. donner au Haut comité la possibilité de modifier les prix pratiqués par des entreprises dans le cas où il n'y a pas de convention et dans celui où les stipulations conventionnelles ne sont pas respectées ;

. préciser que les prix sont applicables un mois après leur notification par le Haut comité aux ministres visés au III de l'article L. 162-18 bis, sauf opposition de l'un d'entre eux fondée sur des motifs économiques ou de santé publique.

- La suppression de l'article L. 162-18-8 du code de la santé publique (régime transitoire) par le Sénat a été maintenue, les dispositions transitoires relatives à l'évaluation des dépenses de médicaments visés aux articles L. 1623-18-1 et L. 162-18-3 ayant été déplacées à l'article 6 bis du projet de loi.

L'article 2 ainsi modifié a été adopté.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 3 :

- L'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale (fixation conventionnelle du montant des dépenses de promotion et de publicité) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications introduites à l'initiative de **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

. supprimant la référence aux caractéristiques des entreprises exploitantes à la fin du paragraphe I ;

. proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe III prévoyant qu'à défaut de la convention prévue au I, les éléments mentionnés au I seraient fixés par décret en Conseil d'Etat ;

. substituant au mot "remise" le mot "pénalité" dans les paragraphes IV et V relatifs aux sanctions applicables en cas de dépassement du plafond conventionnel de dépenses de promotion et de publicité.

A l'occasion de l'examen de cette dernière modification, **M. Jean-Yves Chamard** a proposé de modifier le paragraphe IV pour préciser que la pénalité ne s'appliquerait pas aux entreprises dont les dépenses de recherche seraient supérieures aux dépenses de promotion.

M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'un tel mécanisme ne se justifiait pas dès lors que le Haut comité pouvait moduler le plafond des dépenses de promotion applicable aux entreprises, notamment en fonction de leur effort de recherche.

M. Jean-Luc Prével et M. Jacques Barrot ont souhaité que la détermination du plafond de dépenses de promotion et de publicité tiennent compte des actions de formation médicale menées par l'entreprise, telles les campagnes d'information financées par un laboratoire fabriquant des produits destinés aux jeunes enfants.

Après que l'amendement eut été rejeté, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a souhaité que les rapporteurs insistent de concert, lors de la présentation des travaux de la commission mixte paritaire en séance publique, pour que le ratio recherche/promotion soit pris en compte par le Haut comité pour la fixation du plafond applicable à chaque entreprise

L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

- L'article 4 A (rapport sur l'application de la loi) a été adopté dans le texte du Sénat.

- La commission a adopté l'article 4 (coordination et modification des dispositions relatives à l'inspection de la pharmacie et aux taxes et redevances sur les spécialités pharmaceutiques) dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par les amendements rédactionnels adoptés par le Sénat au paragraphe III et complété par un alinéa inséré par le Sénat au début de l'article L. 564 du code de la sécurité sociale et relatif aux compétences des pharmaciens inspecteurs en matière de répression des fraudes.

- L'article 6 bis (calcul des remises-dispositions transitoires) a été adopté dans la rédaction du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle de **M. Jean-Michel Belorgey, président**.

- L'article 8 (agence nationale du médicament vétérinaire), introduit par le Sénat, a été adopté sous réserve de plusieurs modifications proposées par **M. Bernard Charles, rapporteur pour l'Assemblée nationale** :

. précisant que l'agence nationale du médicament vétérinaire dispose d'inspecteurs chargés de veiller à

l'application des normes concernant la pharmacie vétérinaire ;

. supprimant toute référence à la durée du mandat du directeur de l'agence ;

. fixant à 30 jours le délai d'application des autorisations de mise sur le marché octroyées par le directeur de l'agence et précisant que les ministres de tutelle peuvent s'opposer à ces décisions ou demander qu'il soit soumis à leur application pendant ce délai.

. fixant à 100 000 F le montant maximum du droit mentionné au paragraphe IV de cet article.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Dimanche 8 décembre 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi n° 92 (1991-1992) de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

A l'article 63, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 68 et 86.

Après l'article 65, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

A l'article 65 bis, après intervention de MM. Louis Perrein et Christian Poncelet, président, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56.

Avant l'article 68, elle a constaté que l'amendement n° 70 était satisfait par l'amendement n° 98 de la commission.

A l'article 68, elle a décidé de suggérer le retrait de l'amendement n° 96 au profit de l'amendement n° 99 de la commission ; elle a, par ailleurs, donné un avis défavorable aux amendements n° 40 et 162.

Après l'article 68, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 87. Puis, elle a décidé de

donner un avis favorable à l'amendement n° 88 après intervention de **MM. Paul Girod, Philippe Adnot et Christian Poncelet, président**. Elle demandera, enfin, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89.

A l'article 69, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 66 et 139.

A l'article 70, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 140.

A l'article 71, elle a suggéré le retrait de l'amendement n° 42 au profit de l'amendement n° 100 de la commission. Elle demandera des explications au Gouvernement sur son amendement n° 163.

A l'article 72, elle a constaté que l'amendement n° 71 était satisfait par l'amendement n° 105 de la commission ; elle demandera, par ailleurs, le retrait des amendements n°s 72, 43 et 135 au profit des amendements n°s 107 et 108 de la commission.

Après l'article 72, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

Après l'article 74 A, après intervention de **MM. René Ballayer, Louis Perrein et Christian Poncelet, président**, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 132 rectifié.

Avant l'article 74, elle a décidé, après intervention de **M. Geoffroy de Montalembert**, de donner un avis défavorable à l'amendement n° 74 ; elle a également décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 73.

A l'article 74, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 138.

Après l'article 74, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 45.

A l'article 75, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 75, 136 et 46.

Après l'article 75, elle a décidé de suggérer le retrait de l'amendement n° 133 au profit de l'amendement n° 112 de la commission. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 79. Elle a enfin constaté que les amendements n°s 57, 164 et 78 étaient satisfaits par l'amendement n° 112 de la commission.

A l'article 76, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 47. Elle suggèrera le retrait des amendements n°s 80 et 90 au profit des amendements n°s 113 à 116 de la commission. Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 165.

A l'article 78, elle a constaté que l'amendement n° 81 était satisfait par l'amendement n° 118 de la commission.

A l'article 83 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 166 du Gouvernement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement tendant à permettre la compensation, pour les collectivités locales, de la part de ressources résultant de l'exonération prévue.

Avant l'article 83 ter, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 123 rectifié de la commission.

A l'article 83 ter, après intervention de **MM. René Régnault, Christian Poncelet, président, René Ballayer, Paul Girod, Bernard Pellarin et Philippe Adnot**, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 142.

Après l'article 83 ter, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 150, 69 rectifié et 91.

A l'article 83 quinquies, après intervention de **MM. Bernard Pellarin et Christian Poncelet, président**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 167.

A l'article 83 octies, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 151.

Après l'article 83 octies, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2, 59 et 60. Elle

s'en remettra à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 58.

A l'article 83 nonies, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152 rectifié. Puis, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 153.

Avant l'article 83 decies, elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 61 et 62.

A l'article 83 decies, elle a également décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ; puis elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 137. Elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 168. Enfin, après intervention de **MM. Louis Perrein, Yves Guéna et Christian Poncelet, président**, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154.

A l'article 83 undecies, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 169 et 170. Elle s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 155.

Après l'article 83 undecies, elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 156.

A l'article 83 duodecies, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 82 rectifié, 143, 94, 144, 145 et 146. Elle suggèrera le retrait des amendements n°s 63, 157 et 83 rectifié bis au profit de l'amendement n° 128 de la commission. Elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 158 et 171. Elle a décidé de sous-amender ses amendements n°s 129 et 130 en y insérant partiellement les dispositions de l'amendement n° 172 du Gouvernement. Elle a donné un avis défavorable pour le surplus des dispositions de cet amendement n° 172. Enfin, elle suggèrera le retrait des amendements n°s 147, 159 et 160 satisfaits par les amendements n°s 129 et 130 de la commission.

A l'article 83 terdecies, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement pour les amendements n°s 148, 95 et 149. Elle suggèrera le retrait des amendements n°s 161, 64

et 141 au profit de l'amendement n° 131 de la commission. Enfin, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 173 du Gouvernement.

Après l'article 83 terdecies, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 65.

Avant l'article 87, elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 48 et 49.

Après l'article 87 bis, la commission demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 rectifié et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 52.

Jeudi 12 décembre 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a d'abord examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1991 (n°154, 1991-1992), sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a d'abord procédé à la présentation générale du projet de loi. Il a indiqué que les moins-values nettes de recettes fiscales liées au retournement de la conjoncture et essentiellement constatées sur les rentrées de T.V.A. s'élevaient à 18,7 milliards de francs. Ces moins-values de recettes fiscales ont été partiellement compensées par l'incidence des diverses mesures adoptées dans le cadre de la loi du 29 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : majorations de T.V.A. intervenant dès 1991 à hauteur de 1,7 milliard de francs, "mesures de rendement" liées à la modification des délais de paiement de certains impôts, pour un montant de 4,8 milliards de francs, prélèvements sur la "trésorerie dormante" de divers organismes (caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme : GACOM, organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce : ORGANIC, fonds de réserve de l'épargne-logement notamment).

Le rapporteur général a souligné que le présent projet de loi de finances rectificative poursuivait cette méthode de prélèvement sur divers organismes : 550 millions de

francs sur l'institut national de la propriété industrielle (article premier), 500 millions de francs sur la caisse nationale des télécommunications (article 2).

Enfin, le "bouclage" du présent projet de loi de finances rectificative est assuré par l'apport des "contributions extérieures à l'effort de guerre de la France dans le Golfe", inscrit à hauteur de 10,5 milliards de francs au titre de recettes non fiscales. **M. Roger Chinaud, rapporteur général** a souligné que si la totalité de ces contributions extérieures étaient inscrites sur l'exercice 1991, les dépenses qu'elles étaient censées financer intervenaient sur plusieurs exercices.

M. Paul Loridant a rappelé que la guerre du Golfe avait été également à l'origine de pertes de recettes fiscales non négligeables, liées à l'affaissement brutal de la conjoncture.

S'agissant des dépenses, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a indiqué que 18 milliards de francs de crédits avaient été annulés par les arrêtés de mars et de novembre 1991, à mettre en parallèle avec des ouvertures de 22,8 milliards de francs par le décret d'avance d'août 1991, et le présent projet de loi de finances rectificative. Ceci se traduit au total par des ouvertures nettes d'annulations de 5.961 millions de francs sur les dépenses ordinaires civiles, et de 1.468 millions de francs sur les dépenses militaires, et par des annulations nettes de 3.155 millions de francs sur les dépenses civiles en capital. S'agissant particulièrement de ces annulations sur les dépenses civiles en capital, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a souligné que l'annulation de 1,4 milliard de francs de dotation en capital au secteur public traduisait la volonté du Gouvernement d'affecter, au moins partiellement, dès l'exercice 1991, le produit de la vente de titres du Crédit local de France.

Au total, le rapporteur général a indiqué que le déficit global pour 1991 s'établirait en définitive à 99,99 milliards de francs, soit une dérive de 19,1 milliards de francs par rapport à l'objectif initial. Il lui a paru inquiétant de

constater que cet équilibre reposait sur 25 milliards de ressources non renouvelables (contributions extérieures du Golfe, anticipation de paiements fiscaux, prélèvements divers sur les réserves de certains organismes, produit de la cession partielle d'actifs publics), considérant que cette évolution rendait particulièrement précaire les conditions de réalisation des prochains exercices.

Puis la commission a abordé l'examen des articles du présent projet de loi de finances rectificative.

Elle a d'abord adopté un amendement de suppression à l'article premier (versement de l'institut national de la propriété industrielle au profit du budget général), 2 (prélèvement sur la caisse nationale des télécommunications) et 3 (équilibre général), après intervention de MM. **Christian Poncelet, président, Roger Chinaud, rapporteur général, René Monory, Paul Loridant, Jean-Pierre Masseret et Claude Moreigne.** S'agissant de l'article d'équilibre, la commission a en effet considéré qu'elle ne pouvait ratifier un "bouclage" du budget 1991, qui se traduit par une dérive de 19,1 milliards de francs de déficit budgétaire par rapport à 1991 -fait sans précédent depuis 1985- et qui n'était obtenu que par la mobilisation de 15 milliards de francs d'un "patrimoine" qui n'est pas toujours public (ainsi s'agissant du prélèvement sur le fonds de réserve de l'épargne logement), et par 10,5 milliards de francs de contributions extérieures.

La commission a ensuite adopté conformes les articles 4 (dépenses ordinaires des services civils) et 5 (dépenses en capital des services civils).

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 6 (dépenses ordinaires des services militaires), considérant que les ouvertures nettes d'annulations (soit 1.468 millions de francs) étaient très inférieures au coût des opérations militaires du Golfe (6.500 millions de francs).

Elle a ensuite adopté conformes les articles 7 (budgets annexes - ouvertures), 8 (comptes d'affectation spéciale) et 9 (comptes de prêts - ouvertures).

Puis la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10 (modification du compte spécial du Trésor n° 904-09) en cohérence avec le vote du Sénat lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor dans le projet de loi de finances pour 1992.

Puis elle a adopté conformes les articles 11 (ratification de décrets d'avance) et 12 (affectation du produit supplémentaire de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle pour 1990).

A l'article 13 A (réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale), la commission a adopté un amendement tendant à allonger de 3 à 5 ans la durée pendant laquelle les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à leur logement, avant d'y affecter leur habitation principale.

A l'article 13 B (soutien fiscal à la mise en location de logements vacants en milieu rural), la commission a adopté quatre amendements : le premier renvoie à certaines dispositions existantes pour la définition des normes minimales de confort des logements loués ; le second amendement supprime le dispositif de convention entre l'Etat et le propriétaire qui conditionne l'application de l'exonération ; le troisième amendement reporte de deux mois la date limite de conclusion des baux ouvrant droit à exonération ; le quatrième amendement précise que la preuve de la vacance des locaux sera établie par le contribuable.

Puis, elle a adopté conformes les articles 13 (réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile), 14 (simplification des obligations des contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux), 15 (modalités de détermination des plus-values immobilières

en cas de cession de biens acquis par donation depuis moins de cinq ans), 16 (détermination de la plus-value en cas de cession de certains droits sociaux) et 17 (régime d'imposition des bons d'option).

A l'article 18 (introduction en droit interne des dispositions de la directive communautaire sur le régime des sociétés mères et filiales relatives à la retenue à la source sur les dividendes), la commission a adopté un amendement visant à supprimer la disposition qui prévoit le maintien de la retenue à la source lorsque, en application d'une convention internationale, le versement de dividendes à la personne morale étrangère s'accompagne d'un avoir fiscal.

A l'article 19 (régime fiscal des fusions de sociétés), elle a également adopté un amendement tendant à autoriser les sociétés à comptabiliser pour leur valeur réelle, et non plus comptable, les titres reçus dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission.

Puis, la commission a adopté conformes les articles 20 (modification des règles applicables aux sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie en matière de droits de mutation par décès et d'impôt de solidarité sur la fortune), 21 (conditions d'imposition des personnes mariées à l'impôt de solidarité sur la fortune) et 22 (mesures destinées à faciliter le règlement des indivisions successorales en Corse).

Après avoir adopté un amendement de suppression de l'article 23 (modalités de déduction des provisions pour pertes à terminaison), la commission a adopté conformes les articles 24 (régime fiscal des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit), 24 bis (abaissement de certains taux des redevances commerciale et départementale des mines), 25 (suppression de la redevance fixe des mines), 26 (paiement de la T.V.A. par virement), 27 (contrôle des droits de timbre), 28 (effet de l'avis à tiers détenteur), 29 (compétences du juge répressif en matière douanière), 30 (exercice des actions en restitution en matière douanière),

31 (fonds de garantie des calamités agricoles), 32 (autorisation pour l'Office national des forêts (O.N.F.) de percevoir des droits de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier), 33 (taxes de constitution de dossier applicables aux réseaux de télécommunications et taxes diverses en matière de télécommunications), 34 (démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles - B.A.P.S.A.).

A l'article 35 (modification de l'assiette de la taxe affectée au compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels), la commission a adopté deux amendements. Le premier tend à repousser au 1er janvier 1994 le moment où les câblo-éditeurs seront assujettis à cette taxe, et le deuxième vise à intégrer Canal Plus dans la définition du service collectif.

Elle a ensuite adopté conformes les articles 35 bis nouveau (aménagement des règles relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction), 35 ter nouveau (révision de la tarification de certaines catégories de propriétés non bâties à vocation non agricole), 35 quater nouveau (extension au deuxième groupe d'évaluation des propriétés bâties aux logements des sociétés d'économie mixte (S.E.M.) attribués sans condition de ressources), 35 quinquies nouveau (organisations interprofessionnelles de la pêche et de la conchyliculture) et 35 sexies nouveau (aménagement du régime fiscal de la pluriactivité).

A l'article 35 septies nouveau (augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement des agriculteurs) la commission a adopté un amendement tendant à porter le plafond de déduction pour autofinancement à 40.000 francs et à supprimer la condition de réduction des bases amortissables, conformément à la position retenue par le Sénat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1992.

Puis la commission a adopté conformes les articles 35 octies nouveau (exonération de certains groupements d'employeurs de l'imposition forfaitaire annuelle), 35 nonies nouveau (définition et modalités d'imposition des primes de remboursement), 35 decies nouveau (extension du crédit d'impôt recherche aux entreprises agricoles) et 35 undecies nouveau (aménagement des régimes d'exonération des droits de mutation à titre gratuit applicables aux transmissions de parts de groupements forestiers, aux biens ruraux donnés à bail à long terme et aux parts de groupements fonciers agricoles).

A l'article 35 duodecies autorisant les départements à voter un taux réduit de droit de mutation pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les exploitants agricoles, la commission a adopté un amendement fixant un taux réduit de 4,8% pour ces transactions, assorti du versement d'une compensation aux départements.

A l'article 35 terdecies (extension du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections), elle a adopté un amendement tendant à avancer à 1992 la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

Puis elle a adopté conformes les articles 36 (suppression de la Société nationale des entreprises de presse) et 37 (annulation de dettes de pays étrangers).

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ainsi amendé.

La commission a ensuite désigné M. Emmanuel Hamel comme rapporteur du projet de loi n° 121 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Puis elle a procédé à l'examen de ce projet de loi sur le rapport de **M. Emmanuel Hamel, rapporteur.**

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'état des relations bilatérales entre la France et la Suède. Les échanges sont modestes et font apparaître un déséquilibre à notre désavantage.

Le rapporteur a ensuite analysé, brièvement, les articles de la convention dont l'objet est d'actualiser la convention antérieure de 1936, modifiée à six reprises.

Il a indiqué que la principale disposition concernait le régime d'imposition des pensions. La Suède voulait sur ce point une modification du régime antérieur qui prévoit l'imposition des pensions dans l'Etat de résidence. La nouvelle convention instaure un régime mixte avec imposition des pensions publiques dans l'Etat de la source et imposition des pensions privées dans l'Etat de résidence.

Une autre particularité relevée par le rapporteur concerne le régime des entreprises associées. La disposition de la convention est classique alors que les douze États membres de la Communauté européenne ont récemment signé une convention qui prévoit un recours obligatoire à l'arbitrage.

Le rapporteur a enfin indiqué que les autres dispositions étaient conformes au modèle de l'O.C.D.E.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi n° 121 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La commission a enfin désigné **M. Auguste Cazalet** comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES POUR 1992**

Mardi 10 décembre 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, président ;**
- **M. Henri Emmanuelli, député, vice-président ;**
- **M. Roger Chinaud, sénateur, et M. Alain Richard, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

A l'issue de l'examen en première lecture, 107 articles restaient en discussion, 60 ayant été adoptés conformes par le Sénat. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission a été saisie de ces articles.

La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pouvait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées, et notamment des articles 9 (sur le principe d'une assimilation aux actions des parts de fonds communs de placement à risque), 29 bis, 32 bis A, 32 quater, 65 ter, 74 B, 75 bis, 76, 82 (suppression de l'article), 83 ter A, 83 ter - II, 83 quinquies, 83 octies (sur l'amélioration rédactionnelle apportée au 4° du I.), 83 decies (extension du dispositif au secteur de la production audiovisuelle), 83 terdecies et 90.

S'agissant particulièrement de l'article 32 bis A (éligibilité au F.C.T.V.A. des biens mis à disposition des tiers), la commission a manifesté le souci que le dispositif soit étendu aux investissements réalisés dans le domaine du logement et du tourisme en milieu rural.

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une position commune ne pouvait être trouvée, la **commission mixte paritaire a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 10 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

- **projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements : comme candidats titulaires : MM. Jacques Larché, Michel Rufin, Paul Masson, Jean Marie Girault, Bernard Laurent, Claude Pradille, Charles Lederman ; comme candidats suppléants : MM. Germain Authié, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud ;**

- **projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants, comme candidats titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Claude Pradille, Charles Lederman ; comme candidats suppléants : MM. Michel Dreyfus-schmidt, Jean-Marie Girault, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Michel Rufin.**

Sur la proposition de M. le président Jacques Larché, elle a décidé de se saisir pour avis de l'article 21 du projet de loi n° 162 (1991-1992) portant diverses

dispositions d'ordre social et a confirmé la désignation de M. Jacques Thyraud comme rapporteur pour avis.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 101 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.**

A l'article premier (livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des officiers ou agents de police judiciaire), après une intervention de **M. Jacques Larché, président, en remplacement de M. Paul Masson, rapporteur, et de M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a rejeté un amendement n° 5 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à substituer à la simple information du procureur de la République en matière de livraisons surveillées une autorisation de celui-ci, ainsi que trois amendements de repli n°s 6, 7 et 8 des mêmes auteurs.

Au même article, la commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 des mêmes auteurs tendant à exclure en matière d'infiltration que les produits détenus par les agents chargés de la répression soient le cas échéant livrés à un destinataire, ainsi que deux amendements de repli n°s 10 et 11 des mêmes auteurs.

A l'article 2 (Livraisons surveillées, livraisons contrôlées et infiltrations par des agents des services des douanes), la commission a rejeté deux amendements n°s 12 et 13 des mêmes auteurs, homothétiques des amendements n°s 5, 6, 7 et 8.

Elle a procédé de même pour l'amendement n° 14 des mêmes auteurs, homothétique des amendements n°s 9, 10 et 11.

Enfin, elle a constaté que l'amendement n° 15 des mêmes auteurs était satisfait par son amendement n° 4.

Puis la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Lucien Neuwirth sur la proposition de loi n° 112**

(1991-1992) modifiée par l'Assemblée nationale, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a d'abord rappelé que, le 7 mai dernier, le Sénat avait adopté à l'unanimité les conclusions de la commission sur une proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice et que cette faculté, ouverte à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, permettait d'exercer les droit reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépulture et les délits de diffamation ou d'injures, lorsque ces infractions ont causé un préjudice à leur mission.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait apporté plusieurs modifications à ce dispositif. Si l'une lui est apparue plus formelle que fondamentale, il a mis l'accent sur l'importance de la seconde. En effet, il a précisé qu'à l'initiative du Gouvernement, une condition supplémentaire avait été imposée aux associations d'anciens combattants pour pouvoir ester en justice, à savoir l'inscription auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées en décret en Conseil d'Etat.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur, a estimé que cette modification résultait de la crainte exprimée par le Gouvernement d'un engorgement de la justice, tout en notant qu'une telle condition n'était pas exigée des associations de résistants ou de déportés et que les craintes gouvernementales pouvaient paraître exagérées.

Cependant, eu égard au très grand nombre d'associations d'anciens combattants et dans le souci de ne pas provoquer des navettes supplémentaires entre les deux assemblées qui ne feraient que retarder l'adoption d'un dispositif très attendu des anciens combattants, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur**, a proposé l'adoption conforme de la proposition de loi.

La commission a alors décidé d'adopter dans le texte de l'Assemblée nationale l'article unique de la proposition de loi ainsi que son intitulé.

La commission a ensuite examiné le rapport pour avis de M. Lucien Lanier sur le projet de loi n° 109 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, a tout d'abord rappelé que certaines dispositions de ce texte risquaient de mettre en cause la stabilité juridique des transactions commerciales et de créer ainsi une insécurité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de notre économie, à savoir l'extension du délit d'abus de faiblesse (article 1er) comme de la répression de la vente forcée (article 7) et la protection juridictionnelle des consommateurs (articles 8 et 9).

Le rapporteur pour avis a ensuite souligné que s'il pouvait être nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques afin de protéger les personnes particulièrement vulnérables, ces dispositions ne devaient pas avoir pour conséquence de remettre en cause le droit des contrats. C'est pourquoi, en première lecture, le Sénat avait opportunément encadré le dispositif proposé. Si, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait accepté, mais sous une forme qui n'est pas entièrement satisfaisante, l'exclusion de certains usages professionnels bien établis du champ d'application de l'article 7, il a souligné qu'elle n'avait pas pour l'essentiel tenu compte des modifications apportés par le Sénat, préférant rétablir la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. En conséquence, le rapporteur pour avis a estimé que pour les mêmes motifs, il convenait de revenir, sous réserve d'une simple coordination entre les articles 1er et 7, à la position adoptée par le Sénat en première lecture, pour l'extension du délit d'abus de faiblesse (article 1er) et la répression de la vente forcée (article 7), ainsi que pour l'action en

représentation conjointe des associations de consommateurs (article 8).

En revanche, s'agissant du contrôle juridictionnel des clauses abusives (article 9), il a fait observer que l'annonce par le Gouvernement d'un projet de réforme en cours d'examen conduisait à reconsidérer cette question dans sa globalité. Il a relevé à cet égard la position paradoxale du Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, qui avait tiré argument de l'existence de ce projet de réforme pour ne pas accepter les aménagements du texte adopté par le Sénat mais qui proposait néanmoins une modification partielle du dispositif en vigueur. Dans ces conditions, le rapporteur pour avis a jugé nécessaire de supprimer l'article 9 du projet de loi relatif aux clauses abusives.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements proposés par le rapporteur pour avis.

A l'article 1er (extension du délit d'abus de faiblesse), elle a adopté deux amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture ainsi qu'un amendement ayant le même objet sous réserve d'une coordination formelle avec le texte adopté par le Sénat à l'article 7 du projet de loi.

A l'article 7 (extension du délit d'abus de faiblesse), elle a adopté un amendement pour rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 8 (action en représentation conjointe), après l'intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a adopté deux amendements pour rétablir le texte de première lecture.

Enfin, à l'article 9 (contrôle juridictionnel des clauses abusives), elle a adopté un amendement de suppression.

Sous réserve de ces amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions qui ont fait l'objet de son examen.

La commission a enfin examiné les amendements au projet de loi n° 148 (1991-1992) relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'Assemblée nationale avait apporté peu de modifications au dispositif adopté en première lecture par le Sénat et que, pour la deuxième lecture, la commission des lois avait retenu cinq amendements au texte transmis par l'Assemblée nationale. Il a ensuite informé la commission qu'il évoquerait en séance publique trois difficultés particulières soulevées par le projet de loi, à savoir les conséquences éventuelles de l'enregistrement des clôtures de compte sur le fichier géré par la Banque de France, la date d'entrée en vigueur du projet de loi, et l'accès au fichier de la Banque de France par les sociétés garantissant le paiement des chèques.

A l'article premier (dispositions relatives aux cartes de paiement), la commission a rejeté un amendement n° 14 présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tendant à compléter l'intitulé du décret-loi de 1935 par la mention de la sécurité juridique des transactions.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 15 présenté par les mêmes auteurs, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 pour rétablir le dispositif de recouvrement abrogé en 1985. Elle a fait de même pour l'amendement n° 7, tendant à supprimer l'article 2-1 (motivation du refus de délivrance d'un chéquier). A l'article 4, (régularisation en cas d'émission d'un chèque sans provision), elle a également rejeté deux amendements n°s 8 et 16 présentés par les mêmes auteurs, tendant d'une part à proroger pendant un an le délai d'interdiction d'émettre des chèques après le versement de la pénalité d'interdiction, d'autre part à autoriser les huissiers de justice qui se chargent d'assurer le recouvrement des chèques sans provision à se faire rémunérer au prorata du montant recouvré.

A l'article 5 (pénalité libératoire), la commission a rejeté les amendements n°s 10, 11, 12 et 13 présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste.

A l'article 6 (responsabilité des cotitulaires), elle a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 15 (information de la Banque de France, des banques, de l'administration fiscale et du Parquet), la commission a constaté que l'amendement n° 6 présenté par M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste était satisfait par son amendement n° 3.

A l'article 15 bis (vérification de la régularité de l'émission par les commerçants), après les interventions de MM. Bernard Laurent, Daniel Millaud, Jean-Pierre Tizon, Jean-Marie Girault, rapporteur, et Michel Rufin, la commission a estimé que le problème de l'information des professions libérales et des particuliers n'était pas résolu par le projet de loi mais que la solution préconisée par l'amendement n° 17 présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste posait la question de l'atteinte à la vie privée des personnes et qu'il convenait en conséquence de le rejeter.

Elle a enfin émis un avis défavorable à l'amendement n° 18 présenté par les mêmes auteurs tendant à introduire un article additionnel après l'article 21 modifiant la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord désigné M. Jacques Larché comme rapporteur du projet de loi n° 115 (1991-1992) relatif à l'élection des sénateurs.

Puis, La commission a procédé à l'audition de M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la

justice, sur le projet de loi organique n° 105 (1990-1991), relatif au statut de la magistrature.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, a d'abord rappelé que la réforme du statut de la magistrature était une revendication ancienne du corps judiciaire. C'est au mois de novembre 1990, a-t-il ajouté, à l'occasion du Bicentenaire de la Cour de cassation, que le Président de la République avait annoncé une réforme de la loi organique concernant tant le statut de la magistrature que celui du Conseil supérieur de la magistrature, pour lesquels deux projets de loi organique ont donc été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, a souligné qu'à la suite des récentes déclarations du Président de la République annonçant l'ouverture d'un grand «chantier» de réformes constitutionnelles, le Gouvernement avait pris la décision de retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi organique relatif au conseil supérieur de la magistrature mais de soumettre au vote de l'Assemblée nationale le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature dont la Haute Assemblée était actuellement saisie.

Le garde des sceaux a souligné que la réforme comportait deux orientations fondamentales :

- le renforcement des garanties de l'indépendance des juges ;**
- la valorisation de l'exercice des fonctions judiciaires.**

Sur le premier point, le garde des sceaux a relevé que le projet consacrait légalement des pratiques telles que les procédures de transparence, qu'il substituait l'évaluation professionnelle à la notation qui avait fait l'objet de vives critiques et énonçait enfin un certain nombre de mesures renforçant l'indépendance du corps judiciaire : faculté pour la commission d'avancement de demander des explications aux autorités chargées de l'évaluation des magistrats, légalisation du contenu du dossier des magistrats, élection directe des membres de la commission d'avancement et de

la commission de discipline du parquet par le collège des magistrats, avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des juges du siège, dissociation du grade et de la fonction au sein du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire, garanties nouvelles apportées aux membres du parquet avec l'intervention d'une commission consultative à caractère paritaire.

Sur le second point, **M. Henri Nallet, garde des sceaux**, a déclaré que la réforme élevait à la maîtrise le niveau requis pour le premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature ainsi que pour le recrutement latéral, affirmait le droit des magistrats à la formation continue, instituait un troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature et, enfin, élargissait le régime de recrutement latéral en faisant notamment appel aux juristes du secteur privé.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, a encore précisé que le projet de loi organique instituait des passerelles entre la magistrature et la haute fonction publique, l'objectif étant une véritable «ouverture» du corps judiciaire sur le monde extérieur sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature et de la commission d'avancement.

Après avoir critiqué l'idée selon laquelle le parquet pourrait être complètement autonome en rappelant la nécessité d'un lien hiérarchique entre ces magistrats et le garde des sceaux, **M. Henri Nallet** a mis l'accent sur le caractère très spécifique des fonctions exercées au sein du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Evoquant le problème du détachement judiciaire, le garde des sceaux a indiqué que l'Assemblée nationale avait, pour des raisons de nature constitutionnelle, réservé l'accès au corps judiciaire aux fonctionnaires dont l'indépendance est statutairement garantie par des principes constitutionnels (membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel, membres du corps des chambres régionales des comptes, professeurs).

Le garde des sceaux a conclu son propos en soulignant que le projet de loi organique pouvait encore faire l'objet de nombreuses améliorations.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a estimé que de nombreuses dispositions du projet de loi organique ne faisaient que légaliser les pratiques en vigueur. Il a ensuite jugé la réforme trop «timide» sur un certain nombre de points :

- en ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté, **M. Hubert Haenel** a estimé que les nouvelles règles pourraient être appliquées au sein du premier grade tout comme dans le second grade dès lors que seraient instituées des listes d'aptitude spéciales pour un certain nombre de fonctions.

- s'agissant de la transparence, le rapporteur a souhaité que n'en soient pas exclus les premiers présidents de cours d'appel ainsi que le procureur de la République de Paris. Il s'est en outre demandé pourquoi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, de même que le procureur général près la cour de cassation faisaient l'objet d'une nomination en Conseil des ministres.

- sur la mobilité, il a souhaité que les magistrats puissent exercer leurs fonctions dans des juridictions de ressorts de cours d'appel différents.

Après avoir émis les plus grandes réserves sur la création d'instances paritaires qui ne peuvent selon lui qu'accentuer le phénomène de corporatisme, **M. Hubert Haenel** a plaidé pour l'ouverture de la magistrature sur l'extérieur en regrettant à cet égard qu'un débat sur l'échevinage n'ait pas été ouvert.

M. Jacques Thyraud a estimé que le projet de loi organique constituait une avancée puisqu'il renforçait les garanties d'indépendance auxquelles tous les magistrats étaient attachés. Il a regretté qu'une certain «droit à

l'oubli» ne puisse pas s'exercer en ce qui concerne les dossiers personnels des magistrats. **M. Jacques Thyraud** a enfin souligné que les considérations liées à l'affectation géographique pouvaient parfois prévaloir sur celles liées à l'avancement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré que la consécration dans la loi de certaines pratiques garantes de l'indépendance des magistrats était un réel progrès. Il s'est néanmoins demandé s'il n'existait pas une contradiction entre le fait d'exiger des candidats «étudiants» au concours de l'E.N.M. un cursus de quatre années après le baccalauréat et celui d'ouvrir la magistrature, à travers le recrutement latéral, à des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté mais sans condition de diplômes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que la vraie solution, pour améliorer le recrutement du corps judiciaire consistait dans la revalorisation des traitements des magistrats. Il a encore appelé de ses vœux une mobilité qui s'effectuerait dans des ressorts de cours d'appel éloignés les uns des autres avant de plaider en faveur d'une nette séparation entre le parquet et le siège.

M. Louis Virapoullé a estimé que le projet de loi organique constituait l'amorce d'une vraie réforme. Il s'est déclaré favorable au recrutement latéral et à la mobilité avant de s'interroger sur les candidatures pour les postes de magistrats dans les départements d'outre-mer.

M. Jacques Larché, président, s'est demandé s'il n'y avait pas une certaine contradiction entre l'institution de l'avancement à l'ancienneté et le principe de mobilité.

Evoquant, pour sa part, le détachement judiciaire, **M. Charles Lederman** s'est interrogé sur la nature des corps de fonctionnaires dont l'indépendance serait statutairement garantie par des principes de nature constitutionnelle.

En réponse aux intervenants, **M. Henri Nallet, garde des sceaux,** a estimé qu'il convenait de concilier le principe d'inamovibilité et la nécessaire mobilité des juges,

ajoutant que la réforme tirait la conséquence de l'homogénéisation des fonctions du second grade mais que l'application du nouveau régime aux fonctions du premier grade impliquerait une refonte d'ensemble de tous les emplois de magistrats. Le garde des sceaux n'a pas exclu l'idée selon laquelle la «transparence» pourrait s'appliquer aux plus hauts magistrats parisiens de même que les nominations de tous les procureurs généraux de cours d'appel pourraient être décidées en Conseil des ministres.

Il a encore signalé que de nombreux magistrats se portaient candidats pour être affectés dans les départements d'outre-mer.

Evoquant enfin la commission consultative du parquet, **M. Henri Nallet, garde des sceaux**, a déclaré qu'il souhaitait que soient reconnues aux magistrats du parquet les mêmes garanties qu'aux fonctionnaires.

La commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de l'Union syndicale des magistrats (U.S.M.), MM. Pernellet, secrétaire général, Turcey et Lernout.

M. Pernellet a tout d'abord donné lecture du communiqué publié par l'U.S.M. pour s'étonner de l'inscription précipitée du projet de loi organique à l'ordre du jour des travaux du Sénat et dénoncé le simulacre de concertation auquel ce calendrier contraignait la Haute Assemblée qu'il a appelée à refuser de débattre dans un tel contexte.

M. Turcey a ensuite évoqué successivement les neuf principaux points sur lesquels son organisation professionnelle souhaitait formuler des observations. S'agissant tout d'abord de la suppression de la liste d'aptitude au sein du premier grade, il a fait observer que seul un «repyramidage», voire un «cylindrage», du corps permettrait de tirer toutes les conséquences du principe ainsi posé. Il a, par ailleurs, relevé que le passage du premier au second groupe ne s'effectuerait pas automatiquement, mais en fonction du nombre de postes

disponibles et de l'ancienneté, ce qui assurerait en fait la promotion des plus anciens et non celle des plus compétents.

Pour ce qui concerne la substitution de l'évaluation à la notation, il a regretté que l'Assemblée nationale n'ait pas pris en compte la rapidité des mutations qui affectent certains magistrats et qu'elle n'ait pas prévu, en conséquence, qu'une évaluation devrait systématiquement avoir lieu à l'occasion de toute mutation.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, il a souligné que celui-ci se voyait enfin doté d'un véritable pouvoir grâce à la confirmation, dans la loi organique, du caractère conforme de son avis. Il a, par ailleurs, estimé qu'il n'était pas souhaitable d'obliger le Conseil à motiver ses avis dès lors que ceux-ci pouvaient faire l'objet d'un contrôle par le Conseil d'Etat qui conduirait finalement la magistrature judiciaire à être placée sous le contrôle de la magistrature administrative.

Pour ce qui concerne l'intégration des magistrats dans la fonction publique, il a appelé de ses vœux une réforme des statuts des corps d'accueil. Il s'est ensuite déclaré hostile à la création d'une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (E.N.M.) dès lors que la seule condition d'admission consistait en l'exercice de huit ans d'activité professionnelle qui ne garantissaient en rien la maîtrise de connaissances juridiques suffisantes.

M. Jacques Larché, président, est alors intervenu pour rappeler qu'un troisième concours existait également à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et que les personnes ainsi recrutées bénéficiaient d'une formation adaptée de mise à niveau.

M. Turcey a ensuite évoqué les modalités d'intégration des fonctionnaires et des avocats dans la magistrature et s'y est déclaré favorable, sous réserve que les nominations soient soumises à l'avis conforme de la commission d'avancement, dont il a approuvé la composition paritaire proposée par le projet de loi.

S'agissant de la commission consultative du parquet, il a souhaité que toutes les nominations à des fonctions de parquet lui soient soumises, sauf à accréditer l'idée selon laquelle certaines de ses nominations présenteraient un caractère politique. Il a, par ailleurs, considéré que l'avis émis par cette commission devait être conforme. Quant à sa composition, il a estimé qu'il convenait d'en écarter les représentants de l'administration qui n'ont pas à statuer sur les propositions qu'ils ont eux-mêmes élaborées, et d'en confier la présidence au procureur général près la Cour de cassation.

Il s'est ensuite déclaré favorable à la création des conseillers en service extraordinaire à la Cour de cassation, sous réserve que leur nomination soit soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement, afin d'éviter tout risque de politisation. En ce qui concerne le détachement judiciaire, il a souligné que son organisation professionnelle y était très opposée dès lors que cinq cents à six cents postes se trouveraient immédiatement disponibles à différents niveaux de la hiérarchie et à la quasi-discrétion du Gouvernement. Il a toutefois relevé que l'Assemblée nationale avait réduit le nombre des personnes ainsi détachables mais dans une proportion excessive, qui risquait de compromettre le détachement des magistrats vers les corps issus de l'Ecole nationale de l'administration.

M. Lernout a souhaité que l'obligation de mobilité exigée en matière d'inscription au tableau d'avancement soit tempérée dans la mesure où elle ne constituait pas un signe de la qualité du magistrat et que, bien souvent, l'absence de mobilité résultait de l'emploi du conjoint du magistrat. Il a suggéré qu'il revienne à la commission d'avancement d'apprécier au cas par cas la pertinence de ce critère de mobilité sur la constitutionnalité duquel il s'est d'ailleurs interrogé, en estimant qu'il pouvait, dans certains cas, être contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Il a, par ailleurs, approuvé les modalités d'intégration latérale, sous réserve que la

commission d'avancement dispose de l'entier dossier des candidats ayant suivi le stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature.

Il a, d'autre part, émis le souhait que les modalités actuelles de désignation au second degré des membres de la commission d'avancement ne soient pas remises en cause, afin de conserver à ce scrutin son caractère de proximité et de prévenir la politisation qui résulterait nécessairement de l'établissement de listes nationales.

Enfin, il a demandé que le collège des magistrats continue de se réunir tous les trois ans à la Cour de cassation et que cette enceinte devienne dans l'avenir un lieu de dialogue autour des grands problèmes juridiques. Il a indiqué qu'une solution comparable était actuellement envisagée avec le Gouvernement pour ce qui concernait les réunions de la commission d'avancement.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Claude Nicod, président du syndicat de la magistrature.**

M. Jean-Claude Nicod a indiqué que, si le syndicat de la magistrature approuvait certaines dispositions du projet de loi relatives au recrutement, à la formation continue et aux passerelles entre la magistrature et la fonction publique, ces améliorations lui paraissaient infimes.

M. Jean-Claude Nicod a regretté que le statut de la magistrature soit débattu dans de telles conditions de rapidité et il s'est interrogé sur l'intérêt d'une modification du statut alors que la réforme du conseil supérieur de la magistrature est désormais renvoyée à une révision constitutionnelle.

M. Jean-Claude Nicod a précisé que le syndicat de la magistrature souhaitait un déroulement simplement indiciaire de la carrière des magistrats. Cependant, il a estimé que la suppression de la liste d'aptitude pour accéder au second groupe du second grade était une mesure vidée de son intérêt en raison du repyramidage. Il

a déclaré qu'il était nécessaire de remettre en cause le système hiérarchique si l'on voulait assurer l'indépendance de la magistrature. Il s'est prononcé contre l'actuel système de notation des magistrats et en faveur d'une évaluation effectuée par un Conseil supérieur de la magistrature dégagé de l'emprise du pouvoir politique.

Il a exprimé le souhait de la création, pour le parquet, d'une commission jumelle du Conseil supérieur de la magistrature, considérant que la commission consultative du parquet instituée par le projet de loi ne permettait nullement de garantir l'indépendance du parquet.

En conclusion, il a déclaré que le projet de loi ne lui paraissait pas amendable et qu'il devait être rejeté globalement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est demandé s'il ne conviendrait pas de séparer totalement les fonctions du parquet et celles de la magistrature du siège.

M. Jean-Claude Nicod a indiqué que le syndicat de la magistrature n'avait pas arrêté de position sur cette question, mais il a précisé qu'à titre personnel l'alternance de l'exercice de fonctions du siège et du parquet constituait un enrichissement.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Pierre Drai, premier président de la Cour de cassation.**

M. Pierre Drai a tout d'abord indiqué que le projet de loi organique consacrait certaines pratiques, notamment celle de la transparence.

Il a également estimé que ce texte consacrait l'acquis constitué par l'institution de la commission d'avancement.

Il a déploré l'introduction de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade, avec la suppression de la liste d'aptitude, ce qui ne permet pas d'apprécier les mérites des magistrats au bout de sept années de services.

A la demande de **M. Jacques Larché, président**, il a précisé que c'était environ la moitié des magistrats dont

les mérites ne pourraient être appréciés par la commission d'avancement avant environ douze ans de carrière.

En réponse à **M. Hubert Haenel, rapporteur, M. Pierre Draï** a estimé que certaines fonctions requéraient des aptitudes particulières. Ainsi, il a indiqué que les chefs de juridiction ne devaient pas être simplement juges et juristes mais aussi organisateurs et financiers.

M. Pierre Draï s'est également élevé contre la proposition tendant à instaurer l'ordre alphabétique pour les présentations en vue de l'inscription au tableau d'avancement.

Après avoir rappelé que la commission d'avancement jouait aussi un rôle important en matière d'intégration dans la magistrature, il a jugé extrêmement souhaitable d'ouvrir la magistrature à des personnalités extérieures particulièrement compétentes.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président, M. Pierre Draï** a déclaré qu'il n'était pas hostile à la création d'un troisième concours à l'Ecole nationale de la magistrature. Il a précisé que, dans le même esprit, il avait proposé la création de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation

La commission a ensuite entendu les représentants de l'Association professionnelle des magistrats (A.P.M.), **MM. Terrail, président d'honneur et Matagrain, secrétaire général.**

M. Terrail a, tout d'abord, fait observer que le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale ne pouvait être considéré comme la réforme de fond qui permettrait le redressement de l'institution judiciaire. Il a ensuite évoqué quelques aspects particuliers du projet de loi qui lui semblaient mériter des observations.

S'agissant tout d'abord du maintien de deux groupes dans le second grade, il a jugé que cette solution était injustifiable au regard de la suppression de la liste

d'aptitude et que le critère d'ancienneté retenu pour le passage du second au premier groupe était totalement démotivant.

Il s'est ensuite interrogé sur la portée de l'obligation de mobilité et a estimé que l'autorité de nomination ne devait pas pouvoir interdire l'avancement en refusant une mutation demandée pour satisfaire à cette obligation. Il a considéré qu'en pareil cas l'intéressé devrait pouvoir saisir immédiatement la commission d'avancement sans avoir à attendre d'être inscrit sur la liste d'aptitude, parfois plusieurs années plus tard.

Pour ce qui concerne le détachement judiciaire, M. Terrail s'est félicité de la position adoptée par l'Assemblée nationale, tout en s'inquiétant des risques qu'une telle procédure faisait peser sur l'indépendance de la magistrature.

Enfin, il a évoqué les modalités d'élection de la commission d'avancement pour dénoncer le maintien du collège électoral et du mode de scrutin actuellement en vigueur. A cet égard, il a estimé que seul un scrutin à la proportionnelle avec des listes nationales permettrait d'assurer une représentation juste et fidèle de l'ensemble des magistrats. Il lui a en effet semblé que l'établissement de listes dans le ressort de chaque cour d'appel pouvait susciter, le cas échéant, des conflits entre des magistrats exerçant leurs fonctions dans une même juridiction, ce qui ne pouvait être que préjudiciable à la sérénité du fonctionnement de cette juridiction et à l'image de la justice auprès du public.

M. Matagrain a souligné à son tour les raisons pour lesquelles le maintien du système électoral actuel était inacceptable. Il a en outre fait valoir que le mode de scrutin était tellement complexe que le nombre des bulletins nuls atteignait des proportions préoccupantes. Il a, par ailleurs, rappelé les grandes orientations de l'A.P.M. et insisté sur la nécessité de tirer toutes les conséquences de la séparation constitutionnellement instituée entre l'autorité judiciaire et l'exécutif dont l'administration était

le bras séculier. A cet égard, il a cité les termes du code de procédure pénale relatifs au contrôle de l'action publique par le garde des sceaux et a fait valoir que celui-ci ne dispose en fait, dans l'intérêt général, que de la seule faculté de déclencher les poursuites comme toute victime peut également le faire, dans son propre intérêt, en se constituant partie civile.

En conclusion, il a appelé à une véritable refonte du statut de la magistrature, à une révision de l'instruction et à une réforme de l'institution judiciaire.

La commission a ensuite procédé à la **discussion générale du projet de loi organique**.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a d'abord rappelé que le projet de loi avait été déposé le 24 avril sur le bureau de l'Assemblée nationale et n'avait été voté par celle-ci que le 22 novembre dernier. Il a ajouté que les dispositions ayant trait à l'avancement à l'ancienneté dans le corps judiciaire ne devraient entrer en vigueur qu'au 1er janvier 1993.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a indiqué que de nombreuses dispositions du projet ne faisaient que transcrire dans le texte organique des pratiques constantes observées depuis fort longtemps ou des prescriptions actuellement réglementaires. Il a ainsi évoqué l'établissement de listes de transparence, l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des juges du siège, le contenu du dossier personnel des magistrats, le principe de la présentation par les chefs de cour pour l'avancement ainsi que le droit de réclamation des magistrats non présentés.

Le rapporteur a ensuite déclaré que la réforme proposait trois innovations fondamentales :

- l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade,
- des garanties supplémentaires dans les procédures d'avancement et de nomination,

- l'élargissement du recrutement et l'ouverture du corps judiciaire sur le monde extérieur.

En ce qui concerne l'avancement à l'ancienneté, **M. Hubert Haenel, rapporteur**, a souligné la nécessité d'instituer des listes d'aptitude spéciales permettant d'apprécier la capacité du magistrat non pas à occuper un grade, mais à exercer certaines fonctions.

Sur le second point, le rapporteur a évoqué le problème constitutionnel posé par l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats du siège : il a rappelé que la Constitution ne prévoit aucune limite au pouvoir de nomination du Président de la République en la matière.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a aussi signalé que le projet instituait une nouvelle instance, la commission consultative du parquet, afin de favoriser la représentation des magistrats du parquet dans les processus de décision les concernant. Il s'est cependant élevé contre la composition paritaire de ce nouvel organe en estimant qu'elle traduisait une banalisation et une "fonctionnarisation" inacceptables de la Justice.

Sur le troisième point enfin, **M. Hubert Haenel, rapporteur**, a indiqué que le projet proposait quatre mesures nouvelles :

- le détachement des magistrats dans les administrations ;

- l'institution d'un troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature du même type que le troisième concours d'accès à l'école nationale d'administration ;

- la refonte du recrutement latéral permettant notamment de faire appel aux juristes du secteur privé ;

- enfin, l'exercice temporaire de fonctions judiciaires par des non-magistrats (création de conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la cour de cassation et détachement judiciaire). **M. Hubert Haenel**,

rapporteur, a indiqué sur ce dernier point que l'Assemblée nationale avait limité le champ d'application du dispositif aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux magistrats des chambres régionales des comptes, et aux professeurs et maîtres de conférence des universités.

M. Jacques Larché, président, a formulé de vives réserves sur l'institution de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade en estimant qu'elle pourrait aboutir à des conséquences dommageables pour le dynamisme du corps judiciaire. Il a ensuite fait observer qu'à la sortie de l'école nationale de la magistrature les magistrats choisissaient les fonctions qu'ils souhaitent exercer sans qu'aucune liste spéciale puisse permettre d'apprécier leur aptitude à cet égard.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que dans la pratique le déroulement de la carrière des magistrats du second grade s'effectuait d'ores et déjà à l'ancienneté.

M. Marcel Rudloff s'est interrogé sur l'intérêt qu'il aurait pour les magistrats à figurer sur les listes d'aptitude spéciales proposées par le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur, approuvé sur ce point par **MM. Christian Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt et Marcel Rudloff**, a estimé que les fonctions exigeant une inscription sur des listes d'aptitude spéciales devraient être assorties d'un régime de primes attractif. Il s'est enfin demandé s'il ne serait pas souhaitable d'introduire dans le texte en discussion des dispositions concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature.

La commission a enfin décidé de reporter à une réunion ultérieure la suite de l'examen du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, les **amendements** présentés par le Gouvernement à ses conclusions sur la

proposition de loi n° 137 (1991-1992) relative à la recherche des personnes disparues.

Elle a tout d'abord émis un avis favorable à l'amendement n° 1 tendant à insérer une division additionnelle avant l'article premier sous réserve que le caractère judiciaire des recherches dont s'agit soit précisé.

A l'article premier, (régime des disparitions dans des conditions inquiétantes ou suspectes) elle a rejeté l'amendement n° 2 au double motif qu'il supprimait la référence aux proches de la personne disparue et qu'il excluait que les recherches puissent être effectuées par l'ensemble des services de police.

La commission a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 3 tendant à insérer une division additionnelle avant l'article 2.

Puis elle a rejeté l'amendement n° 4 supprimant à l'article 2 (régime de la recherche dans l'intérêt des familles) la référence aux proches de la personne disparue.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 5 tendant à insérer une division additionnelle avant l'article 3.

A l'article 3 (obligations du déclarant), la commission a admis le principe de la substitution d'une copie au duplicata initialement prévu. En revanche, elle s'est interrogée sur les motifs qui avait conduit le Gouvernement à supprimer le renvoi à l'article 6 permettant d'informer les familles de leur droit à demander une prorogation de la procédure de recherche. Elle a demandé au rapporteur de recueillir, en séance publique, les explications du ministre sur ce dernier point.

Enfin, à l'article 4 (inscription des disparus au fichier des personnes recherchées), la commission a estimé que la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 7 n'était pas convaincante. Elle a toutefois tenu compte de certaines des suggestions ainsi formulées pour rectifier la rédaction initialement adoptée

en substituant l'expression «subordonnée» à celle de «suspendue».

Jeudi 12 décembre 1991 - Présidence de MM. Jacques Larché, président puis de M. Bernard Laurent. La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'article 21 du projet de loi n° 162 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le ministre a souligné, à titre liminaire, que la question de l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une transfusion ou d'une injection, contaminées à cette occasion par le virus d'immunodéficience humaine, se révélait difficile et complexe.

Il a rappelé qu'au moment où ces transfusions et ces injections avaient lieu, l'épidémie se répandait largement alors que les connaissances scientifiques ne progressaient simultanément que très lentement. Il a observé que, dans ces conditions, la situation à laquelle le projet de loi se proposait de remédier apparaissait sans précédent.

Il a ajouté que ces problèmes avaient donné lieu au développement de nombreux contentieux, mais que le projet de loi se proposait de répondre de manière autonome à cette situation.

Il a précisé que le développement plus général du contentieux médical nécessitait la mise en forme d'un projet de loi relatif au risque thérapeutique et qu'un tel projet de loi serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat à la prochaine session parlementaire.

Présentant les dispositions soumises à la délibération du Sénat dans le cadre du présent projet de loi, le ministre a indiqué que celles-ci s'inspiraient des règles définissant les conditions d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Il a exposé que la procédure proposée se voulait

rapide et simple et a précisé qu'elle tendait à l'indemnisation de l'ensemble des personnes touchées : victimes directes, proches, ayants-droit. Il a ajouté que tous les types de préjudices étaient couverts par le texte proposé.

Présentant le fonds d'indemnisation prévu, il a indiqué que celui-ci serait présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et administré par une commission d'indemnisation.

Il a d'autre part exposé, qu'en matière de preuve, était défini un mode simplifié attribuant au fonds la mission de déterminer si les conditions d'indemnisation étaient réunies au vu, notamment, de la justification de la transfusion ou de l'injection et de la contamination.

Enfin, il a précisé que les procédures de droit commun restaient ouvertes au bénéfice des victimes, parallèlement à celle définie par le projet de loi.

Après l'exposé du ministre, **M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis**, a présenté un historique de la contamination, soulignant que des carences étaient à l'évidence intervenues dans ce domaine, carences qui avaient provoqué un large émoi.

Le rapporteur a ensuite rappelé qu'un premier fonds avait été institué en 1990 tendant à une indemnisation forfaitaire et a demandé au ministre pour quelles raisons le Parlement n'avait pas été consulté sur ce point.

Abordant le dispositif proposé, il a souligné qu'à son sens le nombre élevé de demandes susceptibles d'être présentées excluait que le fonds puisse répondre rapidement à ces demandes, ajoutant qu'il proposerait à la commission, par voie de conséquence, une déconcentration du dispositif.

Le rapporteur a ensuite souligné que les dispositions du projet de loi relatives au financement de l'indemnisation, renvoyant à une loi ultérieure, n'étaient satisfaisantes ni sur le fond ni sur la forme et a souhaité

que dans ce domaine, les fondements de la participation des uns et des autres : (Etat, assurances, ...) soit précisés.

Enfin, il a indiqué que le projet de loi semblait nécessiter une clarification des règles prévues quant aux formes des demandes et à l'instruction de celles-ci.

En réponse au rapporteur pour avis, **M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration**, a exprimé son désaccord absolu avec l'idée avancée selon laquelle des carences des autorités seraient survenues lors des transfusions et injections. Il a ajouté qu'en tout état de cause, la justice était saisie et que ni l'opinion, ni les parlementaires, ni le Gouvernement ne devaient se prononcer sur ce point.

M. Jacques Larché, président, approuvé par **M. Paul Masson**, a démenti cette interprétation, soulignant que le Parlement avait au contraire à donner son avis sur ce point.

Reprenant l'historique des faits, **M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration**, a ajouté que les experts avaient hésité très longtemps sur la nécessité de procéder au « chauffage » des produits et qu'une décision des spécialistes n'était intervenue dans ce domaine qu'en mai 1985 à Manchester.

Le ministre a ensuite indiqué à **M. Jacques Thyraud** que le Parlement n'avait pas été saisi lors de la constitution du premier fonds d'indemnisation au motif que celui-ci avait pris la forme d'un simple fonds d'urgence.

Abordant le fonctionnement prévu du mécanisme aujourd'hui soumis à l'examen des assemblées, il a indiqué que des dispositions avaient été prises, notamment en liaison avec la Chancellerie, ajoutant que l'ensemble des dossiers des hémophiles apparaissait aujourd'hui en état d'être présenté à l'examen du nouveau fonds et que ceux des transfusés étaient en cours de préparation.

Il a indiqué d'autre part qu'il voyait un inconvénient à la déconcentration proposée par le rapporteur pour avis, craignant des décisions divergentes d'un ressort à l'autre.

Enfin, il a souligné que les termes du projet de loi relatifs au financement du nouveau régime d'indemnisation prévu, renvoyant à une loi ultérieure, étaient justifiés par la difficulté de présumer du montant des indemnisations susceptibles de résulter des décisions futures du fonds.

M. Jacques Sourdille a indiqué qu'il se réjouissait du nouveau climat dans lequel s'engageait l'examen, non seulement du problème de l'indemnisation, mais plus généralement de celui du SIDA. Il a ajouté que ce nouveau climat contrastait avec l'arrogance initiale dont avaient fait preuve, à son sens, certains responsables.

Il a estimé que ce drame confirmait la nécessité de conserver le recul nécessaire devant toute décision d'expert et a souligné que les faits avaient démontré la pesanteur traditionnelle des circuits de décision.

Il a ajouté que la réflexion devait être élargie, rappelant que la voie de contamination prise en compte par le projet de loi n'était pas la seule et que le phénomène avait un caractère désormais mondial.

Abordant le dispositif proposé, il s'est demandé s'il ne convenait pas de substituer au système d'indemnités en capital, prévu par le projet de loi, un mécanisme de rente trimestrielle comparable aux dispositifs jadis mis en place en matière de tuberculose ou au bénéfice des mutilés de guerre. Il a ajouté qu'en tout état de cause un encadrement psychologique des malades se révélait indispensable.

Il a ensuite indiqué que le coût du système d'indemnisation prévu se révélait très supérieur à la simple contribution de la France au programme de lutte contre le SIDA mis en place par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Il a ensuite souligné que la mise en place d'un dispositif de dépistage se révélait indispensable, rappelant

cependant que ce dispositif serait inaccessible aux pays pauvres.

Enfin, il a exposé qu'il était essentiel de mettre fin à la «clandestinité du SIDA», faisant observer que celle-ci n'était pas acceptable et nuisait à la définition d'une politique de santé publique en la matière. Il a regretté à cet égard que des associations aient pu parfois s'arroger une forme d'exclusivité dans ce domaine.

M. Jacques Larché, président, a souligné que les faits survenus apparaissaient d'une particulière gravité dans la mesure où des personnes s'étaient vues donner la mort à l'occasion d'un acte médical. Il a ajouté que la question des responsabilités demeurait entière.

M. Guy Allouche a interrogé le ministre sur le nombre de transfusions ou injections opérées entre les décisions prises à Manchester, précédemment rappelées, et la généralisation du «chauffage» décidée quelques semaines après.

Il a, d'autre part, souhaité savoir si des accidents se produisaient encore, aujourd'hui, dans ce domaine.

En réponse à **M. Jacques Larché**, **M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration**, a souligné qu'en 1985 les connaissances en matière de SIDA étaient très différentes des connaissances actuelles, sinon même parfaitement contraires. Il a rappelé à cet égard que des experts contestaient, à l'époque, l'intérêt du dépistage. Il a ajouté que des journalistes avaient été jusqu'à stigmatiser les propositions de prévention prises à l'époque dans ce domaine.

En réponse à **M. Jacques Sourdille**, le ministre a d'autre part indiqué qu'il avait pris un ensemble de décisions relatives à la réorganisation de la transfusion et à la publication annuelle d'un rapport d'expert dans ce domaine.

Abordant la question du dépistage, il a indiqué les mesures incitatives qui avaient été prises, notamment par

la voie d'un courrier adressé par la Direction générale de la santé à l'ensemble des médecins. Il a observé qu'avait été ainsi dépassé le stade de la «clandestinité» du SIDA, précédemment évoqué.

Puis, il a exposé qu'une relance de la prévention avait été engagée et qu'en parallèle, un débat national avait été ouvert sur la nécessité d'un dépistage obligatoire.

Ensuite, il a rappelé que la commission pourrait décider librement d'indemniser les victimes sous la forme d'un capital ou celle d'une rente.

En réponse à **M. Guy Allouche**, le ministre a d'autre part indiqué qu'il était difficile de déterminer le nombre de personnes contaminées après les décisions de Manchester, rappelant cependant que le plus grand nombre des hémophiles avait été touché avant 1984.

Enfin, il a précisé qu'aujourd'hui, la probabilité d'accidents dans ce domaine se révélait faible, celle-ci étant liée aux seuls risques résultant de l'impossibilité du dépistage pendant la période dite de «la fenêtre de séroconversion».

Elle a ensuite procédé à l'examen de l'avis de **M. Jacques Thyraud** sur le projet de loi n° 162 (1991-1992), portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapporteur a, en premier lieu, présenté les dispositions de l'article 21 tendant à la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes de transfusions ou d'injections de produits sanguins, contaminées à cette occasion par le virus de l'immunodéficience humaine.

Il a exposé qu'à la suite des contaminations intervenues et des dispositions insuffisantes prises en 1990 par l'Etat dans le but d'une indemnisation simplement forfaitaire du préjudice, des juridictions avaient été conduites à se prononcer par diverses décisions modifiant progressivement les fondements de la responsabilité médicale.

Il a ajouté que cette évolution était apparue comme non souhaitable et que le projet de loi avait, dans ces conditions, mis en place un dispositif autonome ne pouvant être considéré comme validant cette évolution.

Le rapporteur a souligné que le dispositif proposé par le projet de loi était décalqué des règles prévues en matière d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Il a ensuite précisé que le mécanisme proposé se voulait à la fois rapide et simple sans qu'à son sens, cet objectif puisse être atteint en l'état.

Aussi, il a proposé à la commission un ensemble d'amendements s'articulant autour de trois orientations :

Il a estimé indispensable en premier lieu, ainsi qu'il l'avait mentionné lors de l'audition de **M. Jean-Louis Bianco**, que le dispositif soit déconcentré dans le ressort de chaque cour d'appel, faisant observer qu'un fonds unique centralisé à Paris ne pourrait, en aucune manière, être à même de faire face à l'examen de plusieurs milliers de dossiers.

Il a ensuite observé que les règles de dépôt des demandes ainsi que celles relatives à l'instruction des dossiers méritaient une clarification, soulignant à cet égard que le projet de loi ne définissait pas suffisamment les conditions de protection de la vie privée des demandeurs.

Enfin, il a exposé que l'ordonnancement de la décision d'indemnisation devait être séparé du mandatement des dépenses. Il a proposé que le nouveau fonds créé par le projet de loi soit chargé de cette dernière mission et de surcroît investi d'une mission supplémentaire d'aide et d'assistance aux victimes.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

Elle a, en premier lieu, adopté un amendement au paragraphe I de l'article, tendant à rappeler que le dispositif proposé n'était qu'une faculté offerte aux

victimes, laissant subsister la voie des recours de droit commun.

Puis, après un échange de vues auquel ont participé, outre le rapporteur, **MM. Jacques Larché, président, Jacques Sourdille, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt et Bernard Laurent**, la commission a adopté un amendement au paragraphe II, tendant à instituer dans le ressort de chaque cour d'appel une commission d'indemnisation et a prévu que les indemnités décidées par la commission seraient allouées sous la forme d'un capital ou d'une rente. Enfin, elle a prévu que ces indemnités seraient servies par le fonds créé par le projet de loi.

Puis, la commission a adopté au paragraphe II bis :

- un premier amendement de coordination ;

- un deuxième amendement, après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, Jacques Thyraud, rapporteur, Jacques Sourdille, Michel Dreyfus-Schmidt et Bernard Laurent**, tendant à préciser les conditions dans lesquelles la commission se prononcerait sur l'existence d'un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et le préjudice ;

- un troisième amendement, après une intervention de **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Allouche**, ajustant le régime des provisions versées par la commission.

La commission a ensuite adopté au paragraphe III, après un échange de vues auquel ont participé, outre le rapporteur, **MM. Michel Dreyfus Schmidt, Jacques Sourdille et Bernard Laurent**, un amendement réduisant de six à trois mois le délai dans lequel la commission présenterait à la victime une offre d'indemnisation. La commission a d'autre part adopté à ce même paragraphe un amendement de coordination.

Elle a adopté deux autres amendements de coordination au paragraphe IV ainsi qu'un amendement de même nature au paragraphe VI.

Puis, la commission a adopté au paragraphe VII un amendement prévoyant l'appel des décisions des commissions d'indemnisation devant les cours dans le ressort desquelles est instituée la commission.

La commission a ensuite adopté au paragraphe VIII, après un échange de vues auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Sourdille et Guy Allouche, un amendement transformant le fonds d'indemnisation prévu par le projet de loi en un «fonds d'assistance et d'indemnisation» et déterminant la composition du conseil d'administration de ce fonds.

Après le paragraphe VIII, la commission a adopté un amendement maintenant le droit de la victime à se constituer partie civile devant les juridictions répressives, nonobstant toute décision d'indemnisation prise par la commission ou la cour d'appel, et affirmant que les décisions de la commission et de la cour n'emporteraient ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

Puis, la commission a supprimé le paragraphe XII de l'article, renvoyant le financement du dispositif à une loi ultérieure, observant que ces dispositions étaient dépourvues de tout caractère normatif.

La commission a ensuite supprimé de même le paragraphe XIII de l'article prévoyant la création d'une commission d'investigation sur les activités de la Fondation nationale de la transfusion sanguine, constatant que le Sénat avait prévu sur ce sujet la constitution d'une mission d'information susceptible d'être transformée en commission d'enquête.

La commission a ensuite adopté au paragraphe XIV un amendement d'ordre rédactionnel.

Enfin, la commission a adopté, après l'article 21, un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel modifiant la rédaction d'un intitulé du code des assurances relatif à l'indemnisation des victimes des actes de

terrorisme, par coordination avec les termes mêmes de la loi du 9 septembre 1986 ayant fondé le dispositif d'indemnisation.

Puis, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a indiqué que l'article 15 bis, résultant d'un amendement du Gouvernement, avait tout d'abord pour objet de préciser les modalités d'appel et de recouvrement des cotisations des avocats salariés à la Caisse nationale des barreaux français.

Il a rappelé qu'à l'initiative de la commission, approuvée à l'unanimité par le Sénat, les nouveaux avocats salariés seraient, en application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, affiliés à la caisse nationale des barreaux français pour les risques vieillesse et invalidité-décès.

Il a indiqué qu'il était apparu nécessaire de compléter cette disposition en définissant l'assiette des cotisations des avocats salariés et en fixant les modalités du précompte et du recouvrement contentieux desdites cotisations.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, a précisé néanmoins que le paragraphe IV de l'article 15 bis avait pour autre objectif de régler une difficulté résultant du fait que les avocats salariés étaient affiliés au régime général pour le risque maladie et à la C.N.B.F. pour les risques vieillesse et invalidité-décès, dans la mesure où la cotisation au régime général couvrait également ce second risque.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, a déclaré que, comme le Gouvernement n'avait pas estimé concevable de diviser la cotisation au régime général, son dispositif proposait de confier la protection invalidité-décès au seul régime général.

Le rapporteur pour avis a estimé que cette disposition n'était pas de nature à remettre en cause l'équilibre de la caisse nationale des barreaux français. Cependant, il a indiqué qu'elle pouvait être considérée

comme une atteinte au principe de l'affiliation des avocats salariés à la Caisse nationale des barreaux français.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, a jugé que l'adoption conforme de cet article pourrait constituer une garantie que l'affiliation à la Caisse nationale des barreaux français pour le risque vieillesse ne soit pas remise en cause au cours des navettes, mais il a déclaré avoir cependant préféré présenter un amendement supprimant le paragraphe IV de l'article 15 bis, dans le souci de vérifier si l'affiliation des avocats salariés au régime général pour l'invalidité-décès ne suscitait pas de difficultés particulières pour la caisse nationale des barreaux français. Il a indiqué que cet amendement pourrait être retiré d'ici la séance publique, en fonction des résultats de cet examen.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est alors élevé contre les tentatives continuelles de modification de la loi récente portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Il a estimé que l'affiliation des avocats salariés au régime général pour l'invalidité-décès risquait de susciter des difficultés du fait que nombre d'avocats, au cours de leur carrière, passeraient du statut de salarié à celui de non salarié.

Dans le même esprit que le rapporteur pour avis, la commission a alors adopté l'amendement qu'il proposait de suppression du paragraphe IV.

Le rapporteur pour avis a ensuite attiré l'attention de la commission sur l'article 20 quater (nouveau) qui a pour objet de proroger d'une année les délais fixés pour la partition des services extérieurs de l'Etat et pour l'exercice du droit d'option reconnus aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat.

Après avoir souligné que ces délais avaient déjà été prorogés l'an passé, le rapporteur pour avis a regretté

l'insertion d'une disposition relative aux collectivités locales dans un texte portant diverses dispositions d'ordre social et a déploré le non respect par le Gouvernement des délais fixés par le législateur.

Néanmoins, constatant la nécessité de proroger à nouveau ces délais en raison du défaut d'achèvement de la partition des services extérieurs de l'Etat et de la construction statutaire de la fonction publique territoriale, le rapporteur pour avis a indiqué qu'il ne proposerait pas de modifications à l'article 20 quater.

Le rapporteur pour avis a, enfin, regretté que l'article 20 ter (nouveau), qui proroge d'une année la mesure de suspension des poursuites à l'encontre des rapatriés ayant sollicité un prêt de consolidation, ne profite pas également aux personnes qui sont tenues avec ces débiteurs. En conséquence, il a indiqué à la commission qu'il serait susceptible de lui proposer, lors d'une prochaine réunion, un amendement prenant en compte la situation de ces personnes.

M. Jacques Larché, président, a ensuite informé la commission que M. Paul Masson, en sa qualité de président de la **commission de contrôle sur la convention d'application de l'accord de Schengen**, lui avait écrit le 10 décembre 1991, pour lui demander de bien vouloir prendre l'initiative, avec ses collègues présidents de commission, de saisir Monsieur le Président du Sénat en vue de la constitution d'une **mission d'information commune** aux six commissions permanentes du Sénat, afin de poursuivre le suivi de la mise en oeuvre de l'«**Accord Schengen**» au cours de l'année 1992. **M. Jacques Larché, président**, s'est déclaré très favorable à cette initiative et a indiqué, après avoir recueilli l'accord de la commission, qu'il solliciterait avec les autres présidents de commission, dès que le rapport de la commission de contrôle aurait été rendu public, la constitution de cette mission commune d'information. Celle-ci aurait pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle exercée par le Sénat, d'entendre à

dates régulières les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires européennes ainsi que de nombreux fonctionnaires concernés, de vérifier la préparation des décisions attendues, de participer enfin, au nom du Sénat, à toute réunion, en France et à l'étranger, sur la mise en oeuvre des accords de Schengen.

Puis la commission a procédé à l'examen de la **proposition de loi constitutionnelle n° 481 (1990-1991)**, présentée par M. Jean Lecanuet, tendant à **compléter l'article 35 de la Constitution**.

Après avoir rappelé que l'article 35 de la Constitution disposait que la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement, **M. Bernard Laurent, rapporteur**, a indiqué qu'il s'agissait là d'un principe républicain et démocratique traditionnel depuis la Révolution. Il a précisé, en outre, que cette disposition était relativement claire dans la mesure où la notion de déclaration de guerre trouvait une définition en droit international, à travers la Troisième Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Il s'est cependant demandé si ce principe, pour être traditionnel, n'était pas obsolète. En effet, il a constaté que la désuétude de la déclaration de guerre semblait s'être confirmée tout au long du XXème siècle. Il lui a paru que l'évolution de la guerre, dans sa nature, et les profondes mutations technologiques, permettaient désormais difficilement d'envisager que l'ouverture des hostilités soit précédée d'une déclaration de guerre.

Il a notamment relevé que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la France avait participé à de nombreuses actions armées, tout en restant en paix, et donc, sans que le Parlement ait eu à autoriser une déclaration de guerre.

Il a, en outre, souligné que les compétences en matière de défense reconnues au Président de la République par la Constitution s'accommodaient mal de l'exigence de l'autorisation préalable du Parlement pour déclarer une guerre. Il a estimé que, dans ces conditions, les hypothèses

dans lesquelles il pourrait être demandé au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre étaient très peu nombreuses.

Il a cependant considéré qu'il n'était pas tolérable, dans une démocratie, que les élus de la Nation ne soient pas associés aux décisions d'engagement des forces militaires au-delà des frontières.

Il a rappelé que, si, lors de la guerre du Golfe, le Parlement n'avait pas été laissé à l'écart et avait été consulté par le Gouvernement, il ne s'agissait pas d'une demande d'autorisation, ajoutant que l'information du Parlement avait entièrement dépendu du bon vouloir du pouvoir exécutif.

Il a précisé que la proposition de loi présentée par M. Jean Lecanuet complétait l'article 35 pour imposer que le Parlement soit tenu informé de toute intervention à l'extérieur des forces militaires françaises, ainsi que de l'évolution et de la conclusion de cet engagement.

Il a estimé que cette formule lui paraissait de nature à concilier parfaitement la nécessité d'associer le Parlement et celle de ne pas empiéter sur les prérogatives du Président de la République, dans le souci de ne pas nuire à l'efficacité des interventions militaires et à la crédibilité des interventions françaises.

Après un débat au cours duquel intervinrent M. Jacques Thyraud, président, et M. Guy Allouche, la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé de faire sienne sans modification la proposition de loi constitutionnelle.

Puis la commission a procédé à la nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

- M. Paul Masson pour le projet de loi n° 2318 (AN), relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Jean-Marie Girault** pour le **projet de loi d'habilitation n° 2337 (AN)**, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Bernard Laurent** pour la **proposition de loi n° 107 (1991-1992)**, présentée par M. Daniel Millaud, tendant à **confirmer les compétences du territoire** relatives à l'organisation des **auxiliaires de justice de Polynésie française**.

Puis, elle a nommé **M. Louis Virapoullé** comme **rapporteur pour avis sur la proposition de résolution n° 104 (1991-1992)** présentée par M. Philippe François, tendant à créer une **commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des moyens destinés à la reconstruction de la Guadeloupe après le cyclone Hugo**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE TABLEAU N° 7 ANNEXÉ AU CODE
ÉLECTORAL RELATIF À L'EFFECTIF DES
CONSEILS RÉGIONAUX ET À LA RÉPARTITION
DES SIÈGES ENTRE LES DÉPARTEMENTS**

**Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de
M. Gérard Gouzes, président.** La commission mixte
paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son
bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Gérard Gouzes, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Marc Dolez, député, et M. Michel Rufin,
sénateur, rapporteurs, respectivement, pour
l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Après les observations des rapporteurs et des
présidents, la **commission mixte paritaire a constaté**
qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un **texte
commun.**

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Mercredi 11 décembre 1991 - Présidence de M. Jacques Genton, président. La délégation a procédé, avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'audition de MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et Bernard Dejean de la Bâtie, conseiller diplomatique du Gouvernement, sur la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (C.S.C.E.). (Le compte rendu figure sous la rubrique "affaires étrangères").

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 16 au 21 DÉCEMBRE 1991**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi renforçant la protection des
consommateurs**

Lundi 16 décembre 1991

à 17 heures

Salle n° 263

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission des Affaires économiques et du Plan**Mercredi 18 décembre 1991**

Salle n° 263

à 9 heures 30 :

- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 149 (1991-1992) relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.
- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 174 (1991-1992) relatif aux délais de paiement entre les entreprises.
- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 104 (1991-1992) de M. Philippe François tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des moyens destinés à la reconstruction de la Guadeloupe après le cyclone Hugo.
- Nomination, *à titre officieux*, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 1959 (AN) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- Examen du rapport pour avis de M. Henri de Raincourt sur le projet de loi n° 2208 (AN) modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

à 16 heures :

Eventuellement, examen du rapport en nouvelle lecture de M. Jean-Jacques Robert sur le projet de loi renforçant la

protection des consommateurs (sous réserve de son adoption en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mardi 17 décembre 1991

à 16 heures

Salle n° 216

Examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi n° 2356 (A.N., 9^e lég.), en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991.

Mercredi 18 décembre 1991

à 17 heures 30

avec la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Salle Médicis

Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

1768

Jeudi 19 décembre 1991

à 10 heures

*avec la Délégation du Sénat pour les Communautés
européennes*

Salle Médicis

**Audition de M. Jacques Delors, Président de la
Commission des Communautés européennes.**

Commission des Affaires sociales

Lundi 16 décembre 1991

à 9 heures

Salle n° 213

**Examen des amendements sur le projet de loi n° 2316 (AN)
portant diverses dispositions d'ordre social (M. Claude
Huriet, rapporteur).**

Mercredi 18 décembre 1991

à 10 heures

Salle n° 213

**Nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le
projet de loi n° 2208 (AN) modifiant et complétant les**

dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation

Mardi 17 décembre 1991

à 9 heures 30

Salle n° 131

- Audition de Mme Edith CRESSON, Premier Ministre.
- Examen du rapport, en vue d'une nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances n° 91 rectifié (1991-1992) pour 1992 : M. Roger Chinaud, rapporteur général
- Examen des amendements au projet de loi n° 154 (1991-1992) de finances rectificative pour 1991 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution : M. Roger Chinaud, rapporteur général
- Nomination d'un rapporteur et examen du rapport sur le projet de loi n° 2317 (A.N., 9ème législature) autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain.
- Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 154 (1991-1992) de finances rectificative pour 1991.

**Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du règlement et
d'administration générale**

Lundi 16 décembre 1991

à 16 heures 15

Salle n° 207

- Examen du rapport de M. Etienne Dailly sur la proposition de résolution n° 79 (1991-1992) présentée par M. Charles Pasqua tendant à rendre le Règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat.

- Suite de l'examen du rapport de M. Hubert Haenel sur le projet de loi organique n° 105 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Mardi 17 décembre 1991

à 16 heures

Salle n° 207

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi organique n° 168 (1991-1992) de M. Alain Poher, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958

portant loi organique relative au Conseil économique et social.

- Examen en nouvelle lecture du rapport de M. Michel Rufin sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et de sa transmission).

- Examen en première lecture des rapports sur les textes suivants :

- projet de loi n° 180 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation d'agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (M. Paul Masson, rapporteur) ;

- projet de loi d'habilitation n° 179 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (M. Jean-Marie Girault, rapporteur) ;

- proposition de loi n° 107 (1991-1992) présentée par M. Daniel Millaud, tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française (M. Bernard Laurent, rapporteur).

Mercredi 18 décembre 1991

à 9 heures 30

Salle n° 207

- Auditions sur le projet de loi n° 115 (1991-1992) relatif à l'élection des sénateurs.

**Délégation du Sénat pour les Communautés
européennes**

Mercredi 18 décembre 1991

Salle n° 216

à 16 heures :

Examen du rapport de M. André Rouvière sur les développements récents de la politique communautaire de l'énergie.

à 17 heures 30 avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées :

Audition de Mme Elisabeth Guigou, Ministre délégué aux Affaires européennes, sur les résultats du Conseil européen de Maastricht.

Jeudi 19 décembre 1991

à 10 heures

avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Salle Médicis

Audition de M. Jacques Delors, Président de la Commission des Communautés européennes, sur les résultats du Conseil européen de Maastricht.

**Mission d'information de la commission des affaires
culturelles chargée d'étudier la mise en place et le
fonctionnement des Instituts universitaires de
formation des maîtres**

Mercredi 18 décembre 1991

à 11 heures 30

Salle n° 261

Constitution de la mission.